



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU TROTTEUR FRANÇAIS

Siège Social : **15, boulevard de Douaumont, 75017 Paris.** - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

CALENDRIER DES REUNIONS A VENIR

2023

- 27 octobre.-** Toulouse, Vincennes.
- 28 octobre.-** Hyères, Moulins, Pontchâteau, Vincennes.
- 29 octobre.-** Amiens, Bagnères-de-Luchon (à Montauban), Cavail-
lon, Chartres, Enghien, Graignes, Martinique, Maure de Bre-
tagne, Meslay-du-Maine, Nancy, Paray-le-Monial, Prunelli di
Fium'Orbo.
- 30 octobre.-** Caen, Castéra-Verduzan, Marseille (à Vivaux).
- 31 octobre.-** Cabourg, Lyon (à La Soie), Pornichet.
- 1^{er} novembre.-** Beaumont de Lomagne, Cherbourg, Laval, Le
Croisé-Laroche, Lisieux, Lyon (à La Soie), Nîmes, Pontchâ-
teau, Reims.
- 2 novembre.-** Marseille (à Borély), Vincennes.
- 3 novembre.-** Amiens, Vincennes (*soir*).
- 4 novembre.-** Argentan, Marseille (à Vivaux).
- 5 novembre.-** Chartres, Chatelaillon-La Rochelle, Graignes, Gre-
nade-sur-Garonne, La Capelle, Lignières en Berry, Machecoul,
Meslay-du-Maine, Saint-Brieuc, Salon de Provence, Saumur,
Strasbourg.
- 6 novembre.-** Agen-La Garenne, Caen, Vincennes.
- 7 novembre.-** Chartres, Vincennes.
- 8 novembre.-** Nantes, Saint-Galmier.
- 9 novembre.-** Laval, Vincennes.
- 10 novembre.-** Le Croisé-Laroche, Salon de Provence, Vincennes
(*soir*).
- 11 novembre.-** Angers, Auch, Chateaubriant, Graignes, La Capelle,
Lyon (à La Soie), Nîmes.
- 12 novembre.-** Castelsarrasin, Karukera (à Martinique), Mauquen-
chy, Maure de Bretagne, Nantes, Paray-le-Monial, Vire Nor-
mandie.
- 13 novembre.-** Caen, Vincennes.
- 14 novembre.-** Reims, Vincennes.
- 15 novembre.-** Bordeaux, Graignes (*soir*), Marseille (à Borély).
- 16 novembre.-** Vincennes.
- 17 novembre.-** Marseille (à Vivaux), Mauquenchy, Vincennes (*soir*).
- 18 novembre.-** Bordeaux, Laval.
- 19 novembre.-** Agen-La Garenne, Cordemais, Le Mont-Saint-Michel-
Pontorson, Martinique, Mauquenchy, Saint-Galmier, Vincennes.
- 20 novembre.-** Nantes, Vincennes.
- 21 novembre.-** Lyon (à Parilly), Vincennes.
- 22 novembre.-** Marseille (à Borély), Mauquenchy.
- 23 novembre.-** Graignes, Vincennes.
- 24 novembre.-** Toulouse, Vincennes (*soir*).
- 25 novembre.-** Reims, Vincennes.
- 26 novembre.-** Angers, Argentan, Bordeaux, Graignes, Grenade-
sur-Garonne, Le Croisé-Laroche, Lignières en Berry, Mauquen-
chy, Nancy, Saint-Malo, Salon de Provence.
- 27 novembre.-** Vincennes.
- 28 novembre.-** Mauquenchy, Vincennes.
- 29 novembre.-** Marseille (à Borély), Vincennes.
- 30 novembre.-** Vincennes.
- 1^{er} décembre.-** Chartres, Vincennes (*soir*).
- 2 décembre.-** Angers, Marseille (à Vivaux), Vincennes.
- 3 décembre.-** Beaumont de Lomagne, Chateaubriant, Reims,
Vincennes, Vire Normandie.
- 4 décembre.-** Le Croisé-Laroche (*soir*), Vincennes.
- 5 décembre.-** Nantes, Vincennes.
- 6 décembre.-** Vincennes.
- 7 décembre.-** Marseille (à Vivaux), Vincennes.
- 8 décembre.-** Mauquenchy, Vincennes (*soir*).
- 9 décembre.-** Cabourg, Toulouse, Vincennes.
- 10 décembre.-** Graignes, Grenade-sur-Garonne, Laval, Lyon (à
Parilly), Martinique, Vincennes.
- 11 décembre.-** Bordeaux, Marseille (à Borély), Nantes, Vincennes.
- 12 décembre.-** Vincennes.
- 13 décembre.-** Le Croisé-Laroche, Vincennes.
- 14 décembre.-** Lyon (à La Soie), Nantes, Vincennes.
- 15 décembre.-** Graignes, Vincennes.
- 16 décembre.-** Amiens, Cagnes-sur-Mer, Vincennes.
- 17 décembre.-** Argentan, Bordeaux, Cordemais, Grenade-sur-
Garonne, Karukera (à Martinique), Lyon (à Parilly), Vincennes.
- 18 décembre.-** Cabourg, Le Mans.
- 19 décembre.-** Bordeaux, Vincennes.
- 20 décembre.-** Cagnes-sur-Mer, Vincennes.
- 21 décembre.-** Cabourg, Meslay-du-Maine.
- 22 décembre.-** Cagnes-sur-Mer, Vincennes.
- 23 décembre.-** Cagnes-sur-Mer, Vincennes.
- 24 décembre.-** Montauban, Vincennes.
- 25 décembre.-** Vincennes.
- 26 décembre.-** Argentan, Vincennes.
- 27 décembre.-** Cabourg, Pontchâteau.
- 28 décembre.-** Bordeaux, Vincennes.
- 29 décembre.-** Beaumont de Lomagne, Cagnes-sur-Mer, Vincennes.
- 30 décembre.-** Graignes, Vincennes.
- 31 décembre.-** Vincennes.

ÉPREUVES DE QUALIFICATION

RÉSULTATS DES ÉPREUVES

AGEN-LA GARENNE - n° 11 p. 11 ; n°42 p. 9
 AMIENS - n° 8 p. 9 ; n° 4 p. 8 ; n° 16 p. 10 ; n° 20 p. 11 ; n° 26 p. 10 ; n° 30 p. 9 ; n° 32 p. 30 ; n° 36 p. 10 ; n° 38 p. 8
 BEAUMONT DE LOMAGNE - n° 12 p. 8 ; n° 15 p. 35 ; n° 20 p. 11 ; n° 25 p. 13 ; n° 36 p. 10
 BORDEAUX - n° 5 p. 9 ; n° 8 p. 9 ; n° 14 p. 12 ; n° 16 p. 10 ; n° 22 p. 11 ; n° 27 p. 15 ; n° 30 p. 10 ; n°40 p. 15
 CAEN - n° 3 p. 35 ; n° 5 p. 9 ; n° 6 p. 10 ; n° 8 p. 9 ; n° 9 p. 18 ; n° 4 p. 8 ; n° 12 p. 8 ; n° 14 p. 12 ; n° 15 p. 36 FEURS - n° 11 p. 11 ; n° 15 p. 36 ; n° 16 p. 10 ; n° 17 p. 9 ; n° 18 p. 12 ; n° 20 p. 11 ; n° 21 p. 9 ; n° 22 p. 12 ; n° 23 p. 19 ; n° 24 p. 14 ; n° 25 p. 13 ; n° 26 p. 11 ; n° 27 p. 16 ; n° 28 p. 10 ; n° 29 p. 9 ; n° 31 p. 10 ; n° 32 p. 29 ; n° 33 p. 9 ; n° 34 p. 8 ; n° 35 p. 9 ; n° 36 p. 10 ; n°37 p. 9/10 ; n° 39 p. 8 ; n°42 p. 9 ; n° 43 p. 17
 CAGNES-SUR-MER - n° 6 p. 10 ; n° 11 p. 10 ; n° 29 p. 9 ; n° 33 p. 9
 CORDEMAIS - n° 8 p. 9 ; n° 12 p. 9 ; n° 15 p. 36 ; n° 18 p. 11 ; n° 21 p.10 ; n° 25 p. 13 ; n° 30 p. 9 ; n° 33 p. 9 ; n° 39 p. 8 ; n° 43 p. 17
 FEURS - n° 11 p. 11 ; n° 15 p. 36 ; n° 16 p. 10 ; n° 20 p. 12 ; n° 24 p. 15 ; n° 31 p. 10 ; n°37 p. 10
 GELSENKIRCHEN - n° 34 p. 8
 GROSOIS - n° 3 p. 36 ; n° 6 p. 10 ; n° 8 p. 10 ; n° 4 p. 8 ; n° 13 p. 19 ; n° 15 p. 36 ; n° 17 p. 10 ; n° 20 p. 12 ; n° 22 p. 12 ; n° 24 p. 15 ; n° 26 p. 12 ; n° 28 p. 11 ; n° 30 p. 10 ; n° 32 p. 30 ; n° 35 p. 9 ; n° 36 p. 11 ; n° 39 p. 9 ; n° 43 p. 17
 LAVAL - n° 7 p. 7 ; n° 13 p. 19 ; n° 15 p. 35 ; n° 17 p. 9 ; n° 21 p. 9 ; n° 25 p. 12 ; n° 26 p. 11 ; n° 28 p. 9 ; n° 35 p. 9 ; n°37 p. 10 ; n°40 p. 15
 LE MANS - n° 8 p. 10 ; n° 4 p. 8 ; n° 12 p. 9 ; n° 15 p. 36 ; n° 17 p. 10 ; n° 26 p. 12 ; n° 29 p. 9 ; n° 31 p. 10 ; n° 36 p. 10 ; n° 43 p. 17
 LE CROISE-LAROCHE - n° 12 p. 8 ; n° 23 p. 19 ; n° 25 p. 12 ; n° 28 p. 10 ; n°40 p. 15 ; n° 43 p. 17
 MARSEILLE BORELY - n° 22 p. 13 ; n°40 p. 15
 MESLAY-DU-MAINE - n° 16 p. 10 ; n° 18 p. 12 ; n° 20 p. 11 ; n° 22 p. 11 ; n° 24 p. 14 ; n° 27 p. 16 ; n° 28 p. 11 ; n° 30 p. 9 ; n° 32 p. 29 ; n° 34 p. 8 ; n°40 p. 15 ; n°42 p. 9
 MONS - n° 14 p. 12 ; n° 24 p. 15 ; n° 38 p. 7
 ROME - n° 3 p. 36
 SAINT-GALMIER - n° 7 p. 7 ; n° 9 p. 18 ; n° 13 p. 19 ; n° 29 p. 9 ; n° 32 p. 30
 SLON DE PROVENCE - n° 25 p. 13
 SON PARDO - n° 1 p. 8 ; n° 14 p. 11
 TURIN - n°37 p. 11
 VICHY - n° 22 p. 12 ; n° 26 p. 11 ; n° 38 p. 8
 WOLVEGA - n° 5 p. 9 ; n° 6 p. 10 ; n° 11 p. 11 ; n° 18 p. 12 ; n° 21 p. 10 ; n° 24 p. 16 ; n° 28 p. 11 ; n° 32 p. 30 ; n° 33 p. 10 ; n°37 p. 11

INDEX DES RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES A VENIR

AGEN-LA GARENNE - 6 NOVEMBRE n° 41 p. 5
 CAEN - 30 OCTOBRE n° 33 p. 4
 CABOURG - 31 OCTOBRE n° 39 p. 3
 KARUKERA - 12 NOVEMBRE / 17 DECEMBRE n° 36 p. 5
 MESLAYU-DU-MAINE - 5 NOVEMBRE n° 41 p. 5
 PRUNELLI DI FIUM'ORBO - 29 OCTOBRE n° 41 p. 5
 SAINT-GALMER - 8 NOVEMBRE n° 41 p. 5

RAPPEL

CALCUL DU CHANGE

Bulletin : n° 1, p. 3.

DÉCISIONS

Bulletins : n° 2, p. 3 ; n° 4, p. 2 ; n° 8, p. 3 ; n° 9, p. 3 ; n° 10, p. 3 ; n° 11, p. 2 ; n° 13, p. 15 ; n° 14, p. 3 ; n° 15, p. 27 ; n° 16, p. 3 ; n° 18, p. 3 ; n° 21, p. 2 ; n° 21, p. 3 ; n° 23, p. 11 ; n° 24, p. 3 ; n° 25, p. 2 ; n° 26, p. 2 ; n° 27, p. 7 ; n° 28, p. 3 ; n° 29, p. 3 ; n° 30, p. 2 ; n° 32, p. 21 ; n° 33, p. 2 ; n° 34, p. 2 ; n° 35, p. 2 ; n° 36, p. 3 ; n° 37, p. 3 ; n° 38, p. 2 ; n° 39, p. 2 ; n° 40, p. 7 ; n° 41, p. 3 ; n° 42, p. 4 ; n° 43, p. 2

DÉCISIONS

Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**», arrivé 3ème à l'issue du Prix KAPALOUEST couru le 14 mai 2023 sur l'hippodrome de Chatelaillon – La Rochelle, a été soumis à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 14 mai 2023, établi le 6 juin 2023 par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses, a conclu de manière formelle à la présence de MELOXICAM dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 14 mai 2023, établi le 7 juillet 2023 par le laboratoire QUANTILAB Ltd. (Ile Maurice), désigné le 21 juin 2023 par M. Patrick TERRY, a également conclu à la présence de MELOXICAM dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le MELOXICAM entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu les comptes-rendus des analyses de l'urine prélevée le 14 mai 2023 sur le cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**», pratiquées respectivement par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses et, à la demande de M. Patrick TERRY, par le laboratoire QUANTILAB Ltd. (Ile Maurice),

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 16 juin 2023, établi par le vétérinaire mandaté par la SETF,

Vu les précisions fournies oralement le 16 juin 2023 par M. Patrick TERRY, qui n'a pu expliquer l'origine de la présence de ladite substance, si ce n'est par un acte malveillant sur le cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**»,

Vu la plainte contre X déposée par M. Patrick TERRY auprès de la Gendarmerie Nationale (COB Sainte-Mère-Eglise) le 29 juin 2023, pour le « dopage » du cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**»,

Vu le courrier adressé le 2 octobre 2023 par la SETF à M. Patrick TERRY l'invitant à transmettre aux Commissaires de la SETF toute information quant à l'évolution de la procédure pénale qu'il a initiée,

Tenant compte tenu du fait que M. Patrick TERRY a été avisé que le cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 16 juin 2023,

Constatant que, si M. Patrick TERRY était bien titulaire d'une autorisation d'entraîner lors des opérations de contrôle effectuées le 14 mai 2023 sur le cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**», déclaré alors à son effectif d'entraînement, il n'est plus, à ce jour, titulaire de cette autorisation, laquelle lui a été retirée à la demande du Ministère de l'Intérieur selon décision des Commissaires de la SETF du 6 juin 2023,

Constatant enfin que le cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**» n'est, à ce jour, pas déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner,

Faisant application des dispositions des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot,

DÉCIDENT :

1°) de disqualifier le cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**» du Prix KAPALOUEST couru le 14 mai 2023 sur l'hippodrome de Chatelaillon – La Rochelle,

2°) d'exclure le cheval «**ELIXIR DU BOCAGE**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 26 octobre 2023 inclus,

3°) de surseoir à statuer sur la responsabilité de M. Patrick TERRY dans l'attente de l'éventuelle attribution à ce dernier d'une nouvelle autorisation d'entraîner,

4°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 20 octobre 2023.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES et Olivier de SEYSSSEL.

NOUVEAU CLASSEMENT CHATELAILLON-LA ROCHELLE

DIMANCHE 14 MAI 2023

PRIX KAPALOUEST

Course F

26.000. - Attelé. - 2.625 mètres.

11.700, 6.500, 3.640, 2.080, 1.300, 520, 260.- alloués par la SETF.

.../...

3- FELINE DE CALVI à Monsieur Rodolphe RUCINSKI,
4- GRAND SOURIRE à Monsieur Jean Pierre PEZARD,
5- FLAMENCO JIEL à l'Ecurie TEAM ROCHARD,
-, ELIXIR DU BOCAGE (arrivé 3ème dead heat et disqualifié), à l'Ecurie LES TIL-LEULS.

Aux éleveurs : .../... MM. Rodolphe RUCINSKI (455,00), Guillaume LIZEE (260,00), SCEA LA BARBOTTIERE (162,50),

Le reste sans changement

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval «HEAT DU CHATELET» a été soumis, à l'issue des épreuves de requalification organisées le 28 juin 2023 sur l'hippodrome de Bordeaux, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le cheval «HEAT DU CHATELET», arrivé premier à l'issue du Grand Prix de Trot du Cantal – Prix Barthélémy Poudroux organisé le 23 juillet 2023 sur l'hippodrome d'Aurillac, a été soumis à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 26 juillet 2023 de l'urine prélevée le 28 juin 2023 a conclu de manière formelle à la présence de CAPSAICINE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 14 août 2023 de l'urine prélevée le 23 juillet 2023 a conclu de manière formelle à la présence de CAPSAICINE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Frédéric MAINE n'a pas exercé, dans le délai de sept jours francs qui lui était imparti pour ce faire, sa faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie des prélèvements d'urine effectués le 28 juin 2023 et, de ce fait, est réputé, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, avoir accepté sans réserve les résultats des premières analyses de ces prélèvements,

Attendu que l'entraîneur Frédéric MAINE n'a pas exercé, dans le délai de sept jours francs qui lui était imparti pour ce faire, sa faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie des prélèvements d'urine effectués le 23 juillet 2023 et, de ce fait, est réputé, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, avoir accepté sans réserve les résultats des premières analyses de ces prélèvements,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 28 juin 2023 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 23 juillet 2023 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Attendu que la CAPSAICINE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence de cette substance constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 1er août et le 17 août 2023, établi par le vétérinaire de la SETF,

Vu les précisions fournies oralement le 1er août 2023 et confirmées par écrit en date du 7 octobre 2023 et reçues le 12 octobre 2023, par l'entraîneur Frédéric MAINE, qui explique l'origine de la présence de ladite substance par la contamination d'un supplément alimentaire (gingembre) donné régulièrement au cheval «HEAT DU CHATELET» et plus particulièrement le matin de ladite épreuve de requalification,

Attendu que les résultats des analyses pratiquées sur le supplément alimentaire reçu le 8 août 2023 et transmis par l'entraîneur Frédéric MAINE ont révélé qu'il contenait de la CAPSAICINE,

Considérant que l'hypothèse de la contamination alimentaire peut être retenue pour expliquer la présence de la substance prohibée,

Considérant que, de ce fait, l'entraîneur ne peut être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Attendu toutefois que le supplément alimentaire utilisé ne fait pas partie de l'alimentation normale et habituelle d'un cheval et ne pouvait pas être donné au cheval «HEAT DU CHATELET» le jour d'une l'épreuve régie par le code des courses au Trot,

Compte tenu du fait que Monsieur Frédéric MAINE a été avisé que le cheval «HEAT DU CHATELET» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 1er août 2023,

Vu le procès-verbal du Prix André Marsaudon couru le 14 juillet 2023, au Dorat

Vu le procès-verbal du Grand Prix de Trot du Cantal – Prix Barthélémy Poudroux couru le 23 juillet 2023 à Aurillac,

Faisant application des dispositions des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

1°) d'annuler la requalification du cheval «HEAT DU CHATELET»,

2°) de disqualifier le cheval «HEAT DU CHATELET», du Prix André Marsaudon couru le 14 juillet 2023 au Dorat,

3°) de disqualifier le cheval «HEAT DU CHATELET», du Grand Prix de Trot du Cantal – Prix Barthélémy Poudroux couru le 23 juillet 2023 à Aurillac,

4°) d'infliger une amende de 500 € à l'entraîneur Frédéric MAINE,

5°) d'exclure le cheval «HEAT DU CHATELET» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 26 octobre 2023 inclus, ce dernier pouvant être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 24 octobre 2023,

6°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne d'une part, une modification de la liste des chevaux requalifiés le 28 juin 2023 à Bordeaux et qui entraîne d'autre part, une modification de l'arrivée des courses concernées.

Paris, le 20 octobre 2023.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES et Olivier de SEYSSSEL.

NOUVEAU CLASSEMENT

AURILLAC

DIMANCHE 23 JUILLET 2023

PRIX BARTHELEMY POUDEROUX GRAND PRIX DE TROT DU CANTAL

Course F

15.500. - Attelé. - 2.000 mètres.

6.975, 3.875, 2.170, 1.240, 775, 310, 155.- alloués par la SETF.

- 1- IT'S WELL PAN à l'Elevage du SAINT GEORGES,
- 2- IZAAC DE L'ODEON à l'Ecurie PAN,
- 3- IMPERIALE DE SYHM à Madame Janine HUREL,
- 4- ICEBERG DE MAHEY à Monsieur Loïc BROUST,
- 5- HAMILTON DE LORGE à Monsieur Gilles SOLIGNAC,
- 6- HEY PETITE STAR à Monsieur Laurent BOUDIER,
- , HEAT DU CHATELET (arrivé 1er et disqualifié), à Monsieur Frédéric MAINE.

Aux éleveurs : Mme Jeannine DECAUDIN (871,87), MM. Frédéric DELENCLOS (242,18), Franck COQUELET (242,17), Marc SAULNIER (271,25), Haras des COU-DRAIES (155,00), Mme Maryannick ROLLAND (48,435), MM. Régis METAYER (48,435), Sylvain PERRAGUIN (6,587), Richard WESTERINK (19,375), François PETIT (6,587), MM. Jacky DESCHAMPS (6,20), Mme Elodie MANGEARD DE BARROS (19,37)

Le reste sans changement

NOUVEAU CLASSEMENT**LE DORAT**

VENDREDI 14 JUILLET 2023

PRIX ANDRE MARSAUDON

Course H

14.000. - Attelé. - 2.700 mètres.

6.300, 3.500, 1.960, 1.120, 700, 280, 140.- alloués par la SETF.

.../...

-, HEAT DU CHATELET (Disqualifié allures irrégulières et disqualifié), à Monsieur Frédéric MAINE.

.../...

Le reste sans changement

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le poulain «**JABALPUR**», arrivé premier à l'issue du Prix de Villiers couru le 15 juillet 2023 sur l'hippodrome d'Enghien, a été soumis à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 15 juillet 2023, établi le 4 août 2023 par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses, a conclu de manière formelle à la présence de GABAPENTINE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que, le 22 août 2023, l'entraîneur Fabrice SOULOY a décidé de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine effectué le 15 juillet 2023 et, de ce fait, est réputé, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, avoir accepté sans réserve les conclusions du rapport d'analyse précité du Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en date du 4 août 2023,

Attendu que la GABAPENTINE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 15 juillet 2023 sur le poulain «**JABALPUR**» pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 22 août 2023, établi par le vétérinaire mandaté par la SETF,

Vu les précisions fournies oralement le 22 août 2023 et par écrit les 23 août 2023 par l'entraîneur Fabrice SOULOY, qui n'a pu expliquer l'origine de la présence de ladite substance, si ce n'est par une possible contamination du poulain «**JABALPUR**» par une personne en contact avec ce dernier et ayant pris un traitement contenant de la GABAPENTINE,

Attendu qu'une ordonnance faisant mention de la prescription d'un traitement contenant de la GABAPENTINE à ladite personne a été transmise à la SETF le 23 août 2023 par l'entraîneur Fabrice SOULOY,

Attendu que l'hypothèse d'une contamination d'origine humaine peut donc être retenue,

Tenant compte tenu du fait que Monsieur Fabrice SOULOY a été avisé que le poulain «**JABALPUR**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 22 août 2023,

Faisant application des dispositions des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

1°) de disqualifier le poulain «**JABALPUR**» du Prix de Villiers couru le 15 juillet 2023 à Enghien,

2°) d'infliger une amende de 2.000 € à l'entraîneur Fabrice SOULOY,

3°) d'exclure le poulain «**JABALPUR**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 26 octobre 2023 inclus, ce dernier pouvant être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 21 octobre 2023,

4°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 20 octobre 2023.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

NOUVEAU CLASSEMENT**ENGHIEN**

SAMEDI 15 JUILLET 2023

PRIX DE VILLIERS

Course C

Course Européenne - Départ à l'autostart

53.000. - Attelé, mâles. - 2.150 mètres.

23.850, 13.250, 7.420, 4.240, 2.650, 1.060, 530.

- 1- CHEMAR à la Scuderia NUOVA MIRABELLO SAS,
- 2- JANGO VICI à la Cuadra HERMANOS INIGUEZ,
- 3- COCIS MP à la Scuderia BINDI SNC,
- 4- JIGSAW PUZZLE à Madame Yvonne GUEDJ,
- 5- CANTO DEI VENT à CUMANA GROUP SRL,
- 6- CABASSE à la Scuderia SANTESE SRL,
- , JABALPUR (arrivé 1er et disqualifié), à TRAMONTOM SRL.

Aux éleveurs : Fonds de Courses (4372,50), EARL Jack DOLIVEUX (1656,25), M. Pascal LEVILLY (212,00), SAS Haras de SASSY (265,00), MM. Gillian MARCEL (53,00), Dominique BRIALLON (33,13), Louis BRIALLON SALL (33,12)

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que la pouliche «**KINAMIE DU PRE**», arrivée 2ème à l'issue du Prix de la Maurienne (Groupe A) couru le 28 juillet 2023 sur l'hippodrome d'Aix-les-Bains, a été soumise à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 18 août 2023 de l'urine prélevée le 28 juillet 2023 a conclu de manière formelle à la présence de DEXAMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que, le 31 août 2023, l'entraîneur Kévy THONNERIEUX a, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, décidé de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement effectué le 28 juillet 2023,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 28 juillet 2023 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Attendu que la DEXAMETHASONE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 24 août 2023, établi par le vétérinaire mandaté par la SETF,

Vu les précisions fournies oralement le 24 août 2023 par l'entraîneur Kévy THONNERIEUX, qui ne pouvait expliquer l'origine de la présence de ladite substance,

Compte tenu du fait que Monsieur Kévy THONNERIEUX a été avisé que la pouliche «**KINAMIE DU PRE**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 24 août 2023,

Faisant application des dispositions des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

1°) de disqualifier la pouliche «**KINAMIE DU PRE**» du Prix de la Maurienne (Groupe A) couru le 28 juillet 2023 à Aix-les-Bains,

2°) d'infliger une amende de 3.000 € à l'entraîneur Kévy THONNERIEUX,

3°) d'exclure la pouliche «**KINAMIE DU PRE**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 26 octobre 2023 inclus, cette dernière pouvant être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 21 octobre 2023,

4°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 20 octobre 2023.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

NOUVEAU CLASSEMENT

AIX-LES-BAINS

VENDREDI 28 JUILLET 2023

PRIX DE LA MAURIENNE (GROUPE A)

Course F

13.000. - Attelé. - 2.025 mètres.

5.850, 3.250, 1.820, 1.040, 650, 260, 130.- alloués par la SETF.

.../...

- 2- KUNA D'ÉCHAL à l'Ecurie CLAIRET,
 3- KASH JULRY à l'Ecurie Jean Paul GAUVIN,
 4- KISS ME ALEX à Monsieur Philippe BERNIER,
 5- KARIBELLE DE NUIT à Monsieur Jean Marc RIGAUD,
 - KINAMIE DU PRE (arrivée 2ème et disqualifiée), à Ecurie KVLT.

Aux éleveurs : .../... Mlle Claudine MINIER (406,25), Ecurie Jean Paul GAUVIN (113,75), Mlle Delphine BONNET (113,75), MM. Gilles TOURON (65,00), Philippe BERNIER (65,00), Jean Marc RIGAUD (81,25)

Le Reste sans changement

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que la pouliche «**LA FEE DU NOYER**», arrivée 2ème à l'issue du Prix de Bezons couru le 30 juillet 2023 sur l'hippodrome d'Enghien, a été soumise à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 30 juillet 2023, établi le 18 août 2023 par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses, a conclu de manière formelle à la présence de GABAPENTINE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que, le 22 août 2023, l'entraîneur Fabrice SOULOY a décidé de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine effectué le 30 juillet 2023, et, de ce fait, est réputé en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, avoir accepté sans réserve les conclusions du rapport d'analyse précité du Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en date du 18 août 2023,

Attendu que la GABAPENTINE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 30 juillet 2023 sur la pouliche «**LA FEE DU NOYER**» pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 22 août 2023, établi par le vétérinaire mandaté par la SETF,

Vu les précisions fournies oralement le 22 août 2023 et par écrit les 23 août 2023 par l'entraîneur Fabrice SOULOY, qui n'a pu expliquer l'origine de la présence de ladite substance, si ce n'est par une possible contamination de la pouliche «**LA FEE DU NOYER**» par une personne en contact avec ladite pouliche et ayant pris un traitement contenant de la GABAPENTINE,

Attendu qu'une ordonnance faisant mention de la prescription d'un traitement contenant de la GABAPENTINE à ladite personne a été transmise à la SETF le 23 août 2023 par l'entraîneur Fabrice SOULOY,

Attendu que l'hypothèse d'une contamination humaine peut donc être retenue,

Tenant compte tenu du fait que Monsieur Fabrice SOULOY a été avisé que la pouliche «**LA FEE DU NOYER**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 22 août 2023,

Faisant application des dispositions des §§ II et VI de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

1°) de disqualifier la pouliche «**LA FEE DU NOYER**» du Prix de Bezons couru le 30 juillet 2023 à Enghien,

2°) d'infliger une amende de 2.000 € à l'entraîneur Fabrice SOULOY,

3°) d'exclure la pouliche «**LA FEE DU NOYER**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 26 octobre 2023 inclus, cette dernière pouvant être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 21 octobre 2023,

4°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 20 octobre 2023.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

NOUVEAU CLASSEMENT

ENGHIEU

DIMANCHE 30 JUILLET 2023

PRIX DE BEZONS

Course D

Départ à l'Autostart

33.000. - Attelé, femelles. - 2.150 mètres.

14.850, 8.250, 4.620, 2.640, 1.650, 660, 330.

.../...

- 2- LOURGA à Monsieur Francis TARDIEU,
 3- LA VIE EST BELLE à Monsieur Paul ESSARTIAL,
 4- LITTLE STRAWBERRY à la TRAMONTOM SRL,
 5- LA GUARDIA à Monsieur Philippe LEVY,
 6- LOUNA D'ESTIEU à Monsieur Olivier BRUSQ,
 -, LA FEE DU NOYER (arrivée 2ème et disqualifiée), à la TRAMONTOM SRL.

Aux éleveurs : MM. Francis TARDIEU (928,125), Jérémy DUTEUIL (103,125), Ecurie d'EM (577,50), MM. Alain DUTHEIL (108,90), Jean Philippe IZZO (112,20), Raymond BONNEL (108,90), M. Alain UNTERREINER (103,125), Ecurie du RIL (103,125), M. Olivier BRUSQ (41,25), Mlle Alexandra BRUSQ (41,25)

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que la pouliche «**LISAS**» a été soumise, à l'issue d'une épreuve de qualification le 4 août 2023 sur le centre d'entraînement de Grosbois, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 28 août 2023 de l'urine prélevée le 4 août 2023 a conclu de manière formelle à la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que, le 1er septembre 2023, l'entraîneur Henrik HOLLSTEN a, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, décidé de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement effectué le 4 août 2023, par le Racing Laboratory du Hong Kong Jockey Club,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 4 août 2023 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Vu le compte-rendu de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement effectué le 4 août 2023 pratiquée par le Racing Laboratory du Hong Kong Jockey Club,

Attendu que la MORPHINE et l'ORIPAVINE entrent dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence de telles substances constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 1er septembre 2023, établi par le vétérinaire de la SETF,

Vu les précisions fournies oralement le 1er septembre 2023 par l'entraîneur Henrik HOLLSTEN, qui explique l'origine de la présence des dites substances, par la contamination d'un aliment donné quotidiennement à la pouliche «**LISAS**»,

Attendu que les résultats des analyses pratiquées sur les prélèvements d'aliment réalisés le 1er septembre 2023 dans l'établissement d'entraînement de l'entraîneur Henrik HOLLSTEN ont révélé qu'il contenait de la MORPHINE et de l'ORIPAVINE,

Considérant que l'hypothèse de la contamination alimentaire peut être retenue pour expliquer la présence des substances prohibées,

Considérant que, de ce fait, l'entraîneur ne peut être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Henrik HOLLSTEN a été avisé que la pouliche «LISAS» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 1er septembre 2023,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

1°) d'annuler la qualification de la pouliche «LISAS»,

2°) d'exclure la pouliche «LISAS» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 26 octobre 2023 inclus, cette dernière pouvant être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 23 octobre 2023,

3°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de la liste des poulains et pouliches qualifiés le 4 août 2023 sur le centre d'entraînement de Grosbois.

Paris, le 20 octobre 2023.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des Courses au Trot,

Vu le rapport des Commissaires de la Société des Courses de Biguglia annexé au procès-verbal de la réunion du 3 septembre 2023 couru sur l'hippodrome de Biguglia faisant état d'un incident et d'un comportement inadmissible et inapproprié envers eux-mêmes de la part de la « famille MONTI »,

Vu la demande de transmission du dossier aux Commissaires de la SETF formulée par les Commissaires des Courses de la Société de Biguglia en application des dispositions de l'article 109 § I alinéa 1 du Code des Courses au Trot,

Attendu que dans le cadre de cette demande, et au regard de la gravité des faits évoqués, les Commissaires de la SETF ont, en applications des dispositions des articles 34 § IV alinéa 5 et 109 § I alinéa 3 du Code des Courses au trot, décidé dans le respect des droits de la défense et du contradictoire, d'évoquer l'affaire et sollicité de Messieurs Antoine MONTI, Godefroy MONTI et Jean-Paul MONTI leurs explications par courriel en date du 8 septembre, auquel était annexé le rapport des Commissaires de la Société des Courses de Biguglia,

Vu les rapports complémentaires adressés le 10 septembre 2023 par le juge aux allures et un Commissaire des Courses de la Société de Biguglia, lesquels confirment le rapport des Commissaires de la Société des Courses de Biguglia en date du 3 septembre 2023,

Vu les explications fournies par courriel du 9 septembre 2023 au Département Courses de la SETF par Monsieur Godefroy MONTI, lequel indique :

« (...) J'(aurai) tellement aimé débattre avec vous sur tant de sujets qu'aujourd'hui je me retrouve stupéfait à devoir me justifier sur un fait qui me paraît excusez mon expression si ridicule.

Messieurs je ne veux pas jouer (la) victime, mais (aujourd'hui) je sors d'une expérience humaine hors du commun, si vous vous renseignez vous comprendrez sûrement mieux mes mots après tout ça.

Ce fait me donne (envie) de dire des vérités qui sont pas (bonnes) à dire, mais appelons un chat un chat.

Tout d'abord je vais parler en mon nom propre car comme énoncé dans l'espèce de manuscrit de cette madame sûrement très sympathique, je suis bien entré dans le local des commissaires ou premièrement on m'a demandé d'attendre qu'ils (visionnent) la vidéo, qui (visionnait) je ne (peux) pas vous le dire car je ne connais personne de cette troupe.

Troupe apparemment des commissaires, je l'apprend en vous lisant, un monsieur avec une chemise blanche j'aurais pensé à un infirmier, une dame en blanc très sûre d'elle mais je suis certain qu'elle n'a pas dû croiser beaucoup de chevaux dans sa vie, M. M. que je connais très bien sûr et hors hippodromes, et d'après ce que je (comprends) certainement M. P., je ne connaissais pas son nom jusqu'à aujourd'hui, sachez que ce même monsieur je me suis toujours dit que je ne (pourrai) jamais lui adresser la parole car quelqu'un qui est (sûr) de lui à ce point alors qu'il est complètement à côté de la plaque (...)

Juge à l'arrivée est certainement le poste qui demande le plus de (compétences), et je (peux) vous (affirmer) que (celui-ci) n'en a aucune, il ne saurait pas reconnaître une autre allure que le (trot) ou le galop, c'est très grave de laisser faire ça, je vous affirme

aussi qu'il n'a jamais lu le code des courses (...) ce monsieur non seulement pas brillant et encore moins sympathique, bref ce monsieur a commencé par être starter, il était malheureusement très médiocre et surtout dangereux ensuite ce (même) monsieur était préposé à la piste de Zonza, elle était impraticable. Aujourd'hui j'(apprends) qu'il est juge (à) l'arrivée, aux vues (de) ses antécédents imaginez le résultat à son nouveau poste (...)

La famille « Monti », comme par mon nom je ne (peux) pas le nier, mon père a 3 autres frères qui ont (eux-mêmes) leurs enfants et petits-enfants mais le seul présent dans ce local c'était bien moi Monti Godefroy (...) je n'ai jamais entendu personne crier sur qui que ce soit dans un local ou sur une voiture je ne sais pas ce que veut dire cette dame certainement un mensonge de sa part mais (au vu) de ses pouvoirs qui lui sont conférés elle aura certainement plus de crédit que ma parole. Avec M. M, j'ai échangé quelques mots que je vais vous citer : « ça fait 30 ans que tu fais ça tous les week-ends (peux-tu) admettre que tu as (fait) une erreur et s'il te plaît au nom des courses en corse ne te trompe pas aujourd'hui » je répète « s'il te plaît ne te trompe pas aujourd'hui » après qu'il m'ait répondu il a fait 5 (foulées) au poteau des 500 mètres ... je vous met au défi de me trouver une ligne du code des courses qui stipule qu'il y a un poteau des 500m qui interdit un cheval de faire 6,7 même 8 foulées de galop en perdant du terrain qui justifierait une disqualification quelconque. Sachez messieurs et madame que j'assumerai tous mes dires (...). Et je vous répète, sachez que ce que j'ai pu faire je l'ai (fait) pour la bonne image des courses, si je suis le seul à qui ça peut paraître scandaleux je (m'effacerai) définitivement (...)

Vu les explications complémentaires adressées par courriel du 9 octobre 2023 au Département Courses de la SETF par Monsieur Godefroy MONTI, lequel indique :

« (...) J'ai bien reçu les courriers de M. M et P. que vous m'avez fait parvenir et je vous en remercie.

Que répondre à ça ?

Mis à part que les 2 ne disent pas la vérité ça me paraît comploté.

J'ai bien dit « X, s'il te plaît ne te trompe pas aujourd'hui » il m'a répondu : « il a fait 5 foulées au poteau des 500m », j'ai répété « X, s'il te plaît ne te trompe pas le poteau des 500m ça n'existe pas » il m'a répondu maintenant ça n'est plus moi, c'est Auguste le juge a l'(arrivée).

Donc comment aurais-je pu parler à M. P, il n'était même pas présent dans la salle et je savais encore moins que c'était le juge aux allures, je ne (serai) même pas monté dans la salle (des) commissaires si je l'avais su avant car je sais que ce monsieur est tout ce qui (est) de plus incompétent.

Il n'a rien à faire sur un hippodrome, aujourd'hui j'apprends même qu'il est menteur, je n'ai jamais parlé avec ce monsieur (...).

Un tissu de mensonges juste pour ennuyer les gens (...)

Aujourd'hui, je (voudrai) m'excuser auprès de vous messieurs les commissaires, si j'ai (fait) ça je pensais pouvoir changer quelques choses aux courses en corse, car si vous visionnez la vidéo vous comprendrez que le cheval n'avait pas à être disqualifié (...)

Je ne (peux) pas m'excuser auprès de M. P. car je n'ai eu aucun mot avec et je n'en (aurai) jamais, je m'(excuserai) auprès de M. M. si il a pu prendre ça pour une menace mais je faisais ça en confiance entre lui et moi (...)

Je ne vais pas m'étaler sur monsieur Perez mais ça m'(étonnerait) beaucoup que mon frère Antoine ait pu l'insulter de tous les noms, d'un, car ça n'est pas dans ses habitudes ni dans ses manières de faire, et de deux car il était contre le fait que je monte dans la salle voir Olivier en sachant que c'était peine (perdue) (...) Je vous (promets) que ce M. P. est vraiment nul, il ne faut pas qu'il soit sur un hippodrome, et aujourd'hui vous m'apprenez qu'en plus de tous ses défauts apparents il faut rajouter qu'il est menteur. »

Vu le courriel adressé le 9 octobre 2023 par Monsieur Godefroy MONTI, lequel s'excuse auprès du juge à l'arrivée et indique :

« Bonjour X, c'est Godefroy Monti.

Je voulais m'excuser sur le fait que tu aies pu prendre ça comme une menace, sache que si je suis monté dans la salle des commissaires c'est spécialement pour te voir personnellement car tu es le seul avec qui je suis assez en confiance pour discuter d'un fait de course.

Je (peux) comprendre que mon ton était (peut-être) un peu élevé mais (excuses) moi encore je sortais d'une semaine très éprouvante émotionnellement.

(...)

Nous savons tous les deux que les courses en corse peuvent être assez (tendues) parfois mais il faut se mettre à la place des acteurs ça coûte énormément d'argent pour entretenir des chevaux de courses, nous devons composer avec les (drivers) qui se mettent à disposition, parfois ils partent 3 jours de chez (eux) pour gêner mener 2 chevaux, ils délaissent leur famille et leur boulot juste pour ça.

Pour ma part tu ne me (verras) plus jamais sur un hippodrome mais si vous voulez que ça continue essayez de mettre de l'eau dans votre vin et composez avec ce que les entraîneurs, propriétaires et jockey vous proposent sachez que ça n'est évident pour personne. »

Vu les explications fournies par courriel du 10 septembre 2023 au Département Courses de la SETF par Monsieur Jean Paul MONTI, lequel indique :

« (...) en réponse à votre mail du 08/09 et donc au courrier de Mme C. qui dit avoir reçu des menaces par la famille « monty » si menaces il y a eu dans la voiture de courses, je signale que nous n'étions ni moi ni mon épouse ni mes enfants présents. Messieurs Les juges aux allures cités dans votre mail, présents vous le confirmeront (...) ».

Vu les explications fournies par courriel du 10 octobre 2023 au Département Courses de la SETF par Monsieur Antoine MONTI, lequel indique :

« (...) suite à votre mail (...) je suis très étonné de ce mail car lors de ma conversation avec celui-ci il m'a donné très peu d'attention continuant sa conversation avec un autre commissaire. Mais voilà comment cela s'est passé : je suis parti à la rencontre de mon frère pour lui dire que cela ne servirait à rien de discuter avec les commissaires, à mon arrivée, je ne l'ai pas trouvé par contre M. P. se trouvait à l'extérieur sur le parking et là je lui ai dit qu'il fallait arrêter de nous prendre pour des imbéciles, que ce distancement était injustifié.

A cela il m'a répondu texto : « monte porter réclamation ».

Je lui ai répondu tu sais très bien qu'une fois le rouge (mis) cela ne sert plus à rien,

Je lui ai encore dit qu'il continuait à me prendre pour un imbécile mais comme je vous ai dit plutôt il ne me regardait pas continuant à parler avec son collègue.

Mais aujourd'hui en lisant son mail je comprends mieux ce Monsieur fait beaucoup de fautes d'orthographe, a du mal à s'expliquer (...) dorénavant je sais que ce monsieur est incompetent et que cela ne sert à rien de parler avec lui.

Messieurs sachez que nos réactions à mon frère et moi sont des réactions d'enfants passionnés de trot depuis notre enfance qui allons sur les hippodromes pour le plaisir et avant tout l'amour du cheval, (mais) malheureusement nous sommes très mal entouré(s), nous voulons parler mais cela est impossible, nous demandons des explications nous nous heurtons à un mur de silence (est-ce que ce commissaire regarde Equidia autant que moi, cela m'étonnerait beaucoup je ne vois aucun progrès depuis qu'il va sur les hippodromes dans ses décisions) Aujourd'hui, lorsqu'on voit ce que l'on demande à un propriétaire entraîneur amateur comment (est-il) possible d'avoir cette épée de Damoclès le dimanche sur des décisions plus ou moins discutables. »

Attendu qu'il ressort des différents témoignages et de l'aveu même de Monsieur Godefroy MONTI que ce dernier est bien entré dans la salle des Commissaires, ce dernier reconnaissant que « le seul présent dans ce local c'était bien moi Monti Godefroy »

Attendu qu'il ressort de cet aveu, corroboré par les déclarations des Commissaires de la Société des Courses de Biguglia et du juge aux allures, que la responsabilité de Messieurs Antoine et Jean Paul MONTI ne peut être retenue,

Attendu qu'il est également établi que Monsieur Godefroy MONTI a adopté une attitude menaçante à l'endroit des Commissaires des Courses de la Société de Biguglia et du juge aux allures,

Attendu que, tout en présentant des excuses au juge aux allures, Monsieur Godefroy MONTI ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont ainsi reprochés, minimisant même ceux-ci en mettant en cause les compétences des uns et des autres pour tenter de justifier son comportement et ses propos,

Considérant que le comportement de Monsieur Godefroy MONTI, qui porte atteinte à l'image des courses est inadmissible et ne saurait être toléré,

Considérant en outre que ce comportement est de nature à porter atteinte à l'image des courses, ouvertes au pari mutuel, à la régularité desquelles la SETF se doit, au titre des missions de service public lui incombant, de veiller en s'assurant notamment du respect des dispositions du Code des courses qu'elle édicte, mais également constitutif d'une atteinte à l'image des professionnels, en ce qu'il met en cause l'autorité et les compétences des Commissaires des Courses,

Faisant application des dispositions des articles 25 § I, II et II, 96 § II et 109 § I alinéa 3 du Code des courses au Trot,

DECIDENT :

- d'infliger une amende de 1.500 € à Monsieur Godefroy MONTI en raison de son comportement envers les Commissaires des Courses et les juges aux allures,

- de publier au bulletin de la SETF, la présente décision selon les articles 105 et 107 dudit Code,

Paris, le 23 octobre 2023

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Vu le rapport annexé des Commissaires des courses aux procès-verbaux des courses de la réunion du 1er octobre 2023 courue sur l'hippodrome de Cordemais faisant état d'une altercation survenue avant le début des opérations sur le parking des vans de l'hippodrome de Cordemais entre Messieurs Florent Philippe BERTHAULT et Antoine WIELS,

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 34 § IV alinéa 5 et 109 § I alinéa 3 du Code des courses au trot, les Commissaires de la SETF ont, le 4 octobre 2023, ouvert une enquête complémentaire et sollicité, dans le respect des droits de la défense, les observations des différentes personnes impliquées dans l'incident survenu,

Vu les observations écrites adressées par courriel du 5 octobre 2023 au Département Courses de la SETF par Monsieur Antoine WIELS, lequel indique :

« (...) Suite à la réunion de Cordemais le 1er Octobre ou je travaillais et devrais je vous fais un retour sur ce qui s'est passé ce jour.

Arrivé sur l'hippodrome nous commençons tous à travailler 4 partants 4 courses à suivre pour mon patron (...) et d'autres chevaux à mener pour l'extérieur pour moi.

Je travaille en piste un cheval avant les courses, je rentre et un de mes collègues de travail, Monsieur X travaillant chez nous depuis plus de 30 ans et ayant participé aux courses un nombre que nous pourrions compter m'informe qu'une personne dont il ne connaît pas le nom lui a manqué de respect car il ne voulait pas patienter 5 minutes que la jument urine dans le box de passage et lui à porter insulte à son égard.

Nous sommes ici pour travailler.

Je me rends donc avec mon collègue voir Monsieur BERTHAULT pour lui signaler que ce n'est pas correct et la des mots sortent de sa part, je site « vous les (...) il n'y en a que pour vous » « toi WIELS tu n'es pas capable de t'installer donc tu n'as rien à m'apprendre » etc...

J'ai du travail ce jour-là je ne m'attarde pas à entendre ses injures je repars travailler.

En rentrant de piste de mon heat avec le cheval pour Monsieur X, je croise Mme Y qui m'interpelle en me disant « il y a de l'ambiance ! », je lui réponds en me dirigeant à mes stalles mots pour mots « oui des (xxx) qui insulte mes collègues qui travaillent je n'aime pas ça »

Aussitôt mes paroles dites, Monsieur X revenant des balances m'appelle en me disant : « attention Antoine ! ».

Monsieur BERTHAULT arrivait fâché vers moi il a posé sa main sur mon épaule en armant son poing et me disant « je vais te casser la gueule » et là j'ai pris peur et le coup est parti.

Je suis désolé pour cet acte qui n'a pas à se passer et encore moins sur mon lieu de travail mais je me suis défendu face à un homme qui voulait m'agresser.

Je n'ai pas à faire ce geste mais pour ma défense nous n'avons pas à subir les agressions verbales d'un homme en colère et jaloux.

Vous pourrez constater que même si Monsieur BERTHAULT n'a pas eu le droit de driver son cheval le dimanche il a fait son heat juste après (...) et le lendemain il est monté dans le sulky de son cheval sur l'hippodrome de Caen.

Je joins à mon courrier des attestations de personnes sur l'hippodrome qui confirmeront mes dires pour vous prouver ma bonne fois et surtout l'honnêteté de mes propos. »

Vu les observations écrites transmises par Monsieur Florent Philippe BERTHAULT le 2 octobre 2023 sur l'hippodrome de Caen et par mail du 10 octobre 2023 adressé au Département Courses de la SETF, lequel indique notamment :

« Je déclare avoir eu une altercation verbale avant le début des opérations devant le box de passage avec Monsieur X et uniquement avec lui car il occupait le box de passage depuis un certain temps sans que son cheval urine et je lui ai suggéré de me laisser la place pour que ma jument urine et qu'il revienne après moi puisque nous étions plusieurs personnes à attendre.

De là, il m'a répondu « tu attends comme tout le monde Maurice » « Ne me manques pas de respect, je ne m'appelle ni Maurice ni Marcel et je ne t'ai pas manqué de respect. » Sa réponse a été : « Tu es un guignol, un (xxx) qui ne connaît rien aux chevaux » et ce à quoi j'ai répondu « tu es un (xxx) aussi ».

Après cet épisode verbal, chacun est (reparti) à sa stalle.

C'est alors que je me suis fait interpeller à ma stalle par Antoine WIELS en compagnie de M. X mais en aucun cas il y avait M. Y cité comme témoin (oculaire) des faits sur le procès-verbal. M. Y était aux stalles avec M. G. (employé de M. X).

Antoine WIELS est venu délibérément à ma stalle uniquement pour m'insulter et me provoquer. Après ces échanges verbaux, Antoine WIELS est (parti) faire le heat du cheval qu'il drivait dans la 1ère course.

Après avoir effectué le heat, Antoine WIELS est repassé devant ma stalle en me narguant ce à quoi j'ai répondu : « Si tu as un problème, tu me le dis ». et c'est en me retournant vers ma stalle que j'ai été frappé d'un coup de poing au visage.

Voyant que je perdais du sang, je me suis dirigé à l'infirmerie pour me faire soigner.

J'ai été interpellé à l'infirmerie par un Commissaire qui m'a interdit de driver ma jument.

Quand je suis revenu à ma stalle, M. G. m'a confirmé que c'était Antoine WIELS qui m'avait donné le coup de poing car au moment des faits j'étais de dos. D'autres professionnels m'ont dit que ce n'était pas la 1ère fois que Antoine WIELS avait des altercations et qu'il avait déjà eu des comportements similaires avec d'autres professionnels.

Etant au sein de l'écurie de M. X, Antoine WIELS pense qu'il a l'immunité de la casaque de M. X ce qui a été le cas aujourd'hui vu la décision qui a été prise à mon égard, de m'interdire de driver.

A mon sens, la décision de m'interdire de driver aurait dû s'appliquer à Antoine WIELS également par rapport à ses faits et gestes.

Vu le certificat médical établi par le Docteur Amine KABBAJ, laquelle a constaté le 1er octobre 2023 que Monsieur Florent Philippe BERTHAULT présentait « une plaie de la pyramide nasale sur l'aile droite nécessitant deux points de suture » et retenait une ITT de huit jours,

Attendu que suite à ce rapport médical, et pour des raisons de sécurité, les Commissaires de la Société des Courses de Cordemais ont demandé le remplacement du jockey Florent Philippe BERTHAULT par un autre jockey de la réunion de courses,

Vu le procès-verbal du dépôt de plainte de Monsieur Florent Philippe BERTHAULT le 3 octobre 2023 auprès de la Gendarmerie de Bauge en Anjou à l'encontre de Monsieur Antoine WIELS et annexé aux explications de l'intéressé ainsi que différentes attestations,

Vu les explications complémentaires reçues de Monsieur Antoine WIELS ainsi que différentes attestations,

Attendu que l'ensemble de ces documents ont été adressés, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense, à Messieurs Florent Philippe BERTHAULT et Antoine WIELS,

Vu les explications écrites de Messieurs Florent Philippe BERTHAULT et Antoine WIELS,

Vu les dispositions de l'article 74 du Code des courses au trot, selon lesquelles « pendant les opérations de pesage avant et après la course et durant le déroulement celle-ci, les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comporte d'une manière incorrecte est passible d'une des sanctions prévues par l'article 34 § IV (dudit) Code »,

Attendu que Monsieur Antoine WIELS, tout en exprimant des regrets sur son geste, ne conteste pas la matérialité des faits,

Attendu qu'il ressort également des différents témoignages que le comportement de Monsieur Florent Philippe BERTHAULT est aussi sujet à caution quant à la survenance de cet incident et que le fait d'avoir été victime de voie de faits ne l'exonère pas d'une certaine part de responsabilité, son comportement et son attitude ayant également contribué à exacerber les tensions entre les différents protagonistes,

Considérant qu'un tel comportement, qui nuit gravement à l'image des courses, est inadmissible, ne saurait être toléré, et est de nature à porter atteinte à l'autorité des Sociétés de courses,

Faisant application des dispositions des articles 34 § IV alinéa 5, 74, 96 § II, 109 § I et II alinéa 3, et dans l'attente des suites du dépôt de plainte de Monsieur Florent Philippe BERTHAULT,

DECIDENT :

- de retirer l'autorisation de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot à Monsieur Antoine WIELS pour une durée d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

- de retirer l'autorisation de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot à Monsieur Florent Philippe BERTHAULT pour une durée de quinze jours à compter de la notification de la présente décision ;

- de publier au bulletin de la SETF, la présente décision par application des dispositions des articles 105 et 107 dudit Code,

Paris, le 24 octobre 2023

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de l'article 96 § II du Code des Courses au Trot,

Attendu que la jument « EBENE DU CEBE » a fait l'objet d'une déclaration à l'effectif d'entraînement de M. Jacques CAMPOUS, comme devant courir sous ses couleurs, pour la période allant du 7 novembre 2020 au 13 septembre 2022,

Attendu que le cheval « GAMIN PHEA » a fait l'objet d'une déclaration à l'effectif d'entraînement de M. Jacques CAMPOUS, comme devant courir sous ses couleurs, pour la période allant du 10 mai 2021 au 13 septembre 2022,

Attendu que le 14 septembre 2022, la jument « EBENE DU CEBE » et le cheval « GAMIN PHEA » ont chacun fait l'objet d'une déclaration à l'effectif d'entraînement de Mme Manon CAMPOUS, comme devant désormais courir sous ses couleurs,

Attendu que, depuis le 14 septembre 2022, M. Jacques CAMPOUS et Mme Manon CAMPOUS ont, par le biais du serveur INFONET, alternativement déclaré à leur effectif d'entraînement et comme devant courir sous leurs couleurs respectives, la jument « EBENE DU CEBE » et le cheval « GAMIN PHEA », provoquant ainsi, pour la période allant du 14 au 21 septembre 2022, sept changements successifs dans la situation administrative de chacun desdits chevaux,

Vu les courriels adressés les 18 et 21 septembre 2022 par M. Jacques CAMPOUS à la SETF, aux termes desquels celui-ci indique notamment :

- avoir fait l'objet d'une « hospitalisation suite à un grave accident (mars 2022 qui m'a éloigné des entraînements pendant plus de quatre mois (...). Depuis 7 mois Melle Campous Manon (...) entraîne (« EBENE DU CEBE » et « GAMIN PHEA ») et s'en ai (sic) bien occupé. Mais quand j'ai voulu reprendre mon entraînement, il m'a été impossible d'approcher mes chevaux. »,

- « Ma nièce, avec l'aide de son père (...), vient d'engager mes chevaux Gamin Phea et Ebene du Cébé pour les faire courir sur les jours à venir. (...) Mon seul pouvoir d'action aujourd'hui est de repasser via INFONET pour repasser mes chevaux sous mon nom, ce qui annule, de fait, les engagements. (...) Je ne souhaite plus les engager sur des courses tant que cette situation n'est pas clarifiée. »,

Vu le courriel adressé le 21 septembre 2022 par Mme Manon CAMPOUS à la SETF, aux termes duquel celle-ci indique notamment :

- « (...) il s'avère que J. CAMPOUS a été accidenté le 3 mars 2022 (...). Pendant ce temps et jusqu'à ce jour c'est moi qui m'occupe des deux chevaux, GAMIN PHEA et EBENE DU CEBE, déjà domicilié (sic) à l'écurie »,

- « Depuis son accident, J. CAMPOUS n'est revenu qu'entraîner qu'une seule fois, au mois de juillet pour voir si son état de santé le lui permettait. Après cet entraînement, il m'a dit verbalement qu'il envisageait de me céder les chevaux. Il a quand même voulu essayer de courir deux fois. A la suite de sa dernière course, il m'a (légué) les chevaux (...). Des suites de cet échange, il a sorti les chevaux de son entraînement et je les ai mis sous mon entraînement dans la foulée »,

- « Aujourd'hui J. CAMPOUS est revenu sur sa décision d'arrêter les chevaux et veut les récupérer mais les papiers sont déjà (faits). (...) les chevaux sont travaillés, nourris et soignés tous les jours par moi-même et ce depuis son accident. Nous sommes en conflit et le dialogue est impossible (...) »,

Attendu que, de l'aveu même de M. Jacques CAMPOUS et de Mme Manon CAMPOUS, cette dernière assure depuis le mois de mars 2022 l'entraînement de la jument « EBENE DU CEBE » et du cheval « GAMIN PHEA »,

Attendu toutefois que :

- Mme Manon CAMPOUS n'a déclaré la jument « EBENE DU CEBE » et le cheval « GAMIN PHEA » à son effectif d'entraînement que le 14 septembre 2022 seulement,

- la jument « EBENE DU CEBE » a été engagée et a participé, pour la période allant du 5 mars au 4 septembre 2022, à 12 épreuves régies par le Code des courses au trot avec pour entraîneur déclaré M. Jacques CAMPOUS,

- le cheval « GAMIN PHEA » a été engagé et a participé, pour la période allant du 5 mars au 4 septembre 2022, à 14 épreuves régies par le Code des courses au trot avec également pour entraîneur déclaré M. Jacques CAMPOUS,

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 26 § I, 30 § I et 44 § IV du Code des courses au trot :

- « un cheval ne peut être engagé dans les épreuves de qualification ou dans les courses régies par le Code des courses au trot que s'il est entraîné en France par une personne munie d'une autorisation délivrée, après examen, par les Commissaires de la SETF (...) » (26 § I),

- « les entraîneurs doivent (...) signaler à la SETF les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie (entrée, sortie ou mutation de propriété) » (article 30 § I),

- « (...) Est nul l'engagement (...) qui ne permet pas de connaître (...) le nom de l'entraîneur (...) » (article 44 § IV),

Considérant qu'il ressort des déclarations concordantes des entraîneurs Jacques CAMPOUS et Manon CAMPOUS que ces dispositions n'ont pas été respectées par eux durant la période allant du 5 mars au 13 septembre 2022, au cours de laquelle ils admettent que la jument « EBENE DU CEBE » et le cheval « GAMIN PHEA » ont, en réalité, été entraînés par Mme Manon CAMPOUS alors même que lesdits chevaux étaient pourtant toujours déclarés auprès des services de la SETF comme étant à l'effectif d'entraînement de M. Jacques CAMPOUS et ont été engagés dans des épreuves régies par le Code des courses au trot avec pour entraîneur déclaré ce dernier,

Considérant par ailleurs que compte tenu des modifications successivement enregistrées, depuis le 14 septembre 2022 sur le serveur INFONET, par les entraîneurs Jacques CAMPOUS et Manon CAMPOUS, s'agissant des conditions d'entraînement et de propriété de la jument « EBENE DU CEBE » et du cheval « GAMIN PHEA », il existe un doute sérieux sur la réalité de la situation administrative desdits chevaux et la régularité de leurs engagements par les entraîneurs M. Jacques CAMPOUS et Mme Manon CAMPOUS dans les épreuves à venir susvisées régies par le Code des courses au trot,

Vu la décision prononcée le 28 septembre 2022 visant, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond, à exclure les chevaux « EBENE DU CEBE » et « GAMIN PHEA » de tous les hippodromes,

Vu les courriels recommandés AR respectivement adressés le 29 septembre 2022 par la SETF à M. Jacques CAMPOUS et Mme Manon CAMPOUS les informant de la mesure conservatoire susvisée et les invitant à transmettre aux Commissaires de la SETF tout élément qu'ils jugeraient utile de porter à la connaissance de ces derniers, la décision à intervenir au fond étant susceptible d'avoir des incidences sur la carrière de courses desdits chevaux,

Vu le courriel adressé le 30 septembre 2022 par Mademoiselle Manon CAMPOUS au Département Courses de la SETF,

Vu les courriels respectivement adressés le 25 octobre 2022 par la SETF à M. Jacques CAMPOUS et Mme Manon CAMPOUS les informant que les Commissaires de la SETF prenaient acte du dépôt de plainte effectué par M. Jacques CAMPOUS le 29 septembre 2022 auprès de la Gendarmerie de Chinon et précisant à ces derniers que, compte tenu, d'une part, des éléments contradictoires transmis et, d'autre part, de la plainte déposée, dont l'instruction est en cours, ils ne se prononceraient en l'état sur le fond de ce dossier et ne pourront lever l'exclusion des chevaux EBENE DU CEBE et GAMIN PHEA qu'à partir du moment où ils auront toutes les garanties sur la situation d'entraînement et de propriété desdits chevaux.

Vu les courriels des 25 octobre et 16 décembre 2022 adressés par M. Jacques CAMPOUS à l'IFCE demandant des précisions sur le fait que les cartes de propriété des chevaux EBENE DU CEBE et GAMIN PHEA ont pu être dématérialisées sans son accord, et transmis pour information au Département Courses de la SETF,

Vu le courriel adressé le 6 janvier 2023 par M. Jacques CAMPOUS au Département Courses de la SETF informant notamment qu'une procédure judiciaire est en cours,

Vu les courriels adressés le 6 septembre 2023 par la SETF à M. Jacques CAMPOUS et Mme Manon CAMPOUS leur demandant des précisions quant à la procédure judiciaire les opposant et sur l'avancée de celle-ci,

Vu le courriel de M. Jacques CAMPOUS en date du 7 septembre 2023 adressé au Département Courses de la SETF, lequel indiquait notamment :

« Je m'étais permis de vous tenir informé via un mail en date du 6/01/23, vous faisant part que malgré les mains tendues, la partie adverse avait fait le choix de nous assigner en justice. Nous avons donc nous aussi pris un avocat.

Notre défense, par l'intermédiaire de nos conclusions, ont été déposées.

Une procédure judiciaire est donc en cours devant le Tribunal Judiciaire de TOURS portant sur la propriété et la restitution des chevaux. Cette affaire sera audientée le 20/11. »

Vu l'absence de réponse de Mme Manon CAMPOUS aux différents courriels adressés par la SETF,

Considérant ce qui suit :

Attendu que M. Jacques CAMPOUS s'est vu délivrer au titre de l'année 2023 un permis d'entraîner, laquelle a été publiée au Bulletin de la SETF n°6 du 9 février 2023,

Attendu que Mme Manon CAMPOUS s'est vu délivrer au titre de l'année 2023 une autorisation d'entraîner, laquelle a été publiée au Bulletin de la SETF n°6 du 9 février 2023,

Attendu que les chevaux EBENE DU CEBE et GAMIN PHEA sont déclarés à l'effectif de M. Jacques CAMPOUS depuis le 29 septembre 2022 comme devant courir sous ses couleurs alors que la carte de propriété de la jument EBENE DU CEBE est enregistrée auprès de l'IFCE au nom de Mme Manon CAMPOUS et celle de GAMIN PHEA au nom de M. Quentin GILLET, une déclaration de location de carrière de course établie entre Mme Manon CAMPOUS et M. Quentin GILLET ayant été déposée auprès de la SETF le 14 septembre 2022,

Vu les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 du Code des Courses au Trot qui dispose que

« (...) les mentions portées sur la carte d'immatriculation et transmises à la SETF par l'IFCE correspondent à celles des documents déposés à la SETF lors de la déclaration à l'effectif d'un entraîneur ou la déclaration de sortie provisoire de l'effectif d'un entraîneur, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, est nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'IFCE, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location de carrière de course ou un Syndicat déclaré auprès de la SETF. »

Attendu que les situations administratives de la jument EBENE DU CEBE et du cheval GAMIN PHEA ne sont respectivement pas conformes depuis les 3 et 2 novembre 2022 aux prescriptions de l'article 7 du Code des Courses au Trot,

Vu les dispositions du § I de l'article 12 du Code des Courses au Trot qui stipule que :

« Les Commissaires des courses et les Commissaires de la SETF peuvent exiger de la personne au nom de laquelle un cheval

a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans ledit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils doivent, suivant les circonstances, déclarer le cheval non qualifié ou le suspendre. »

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la situation d'entraînement et de propriété des chevaux « EBENE DU CEBE » et « GAMIN PHEA » n'est donc à ce jour toujours pas établie, faute pour M. Jacques CAMPOUS ou Mme Manon CAMPOUS d'avoir communiqué à la SETF de nouveaux éléments permettant d'établir la matérialité de leur situation,

Eu égard à la gravité des manquements ainsi constatés, qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la SETF, qui, au titre des missions de service public lui incombant, doit veiller au respect des prescriptions du Code des courses au trot qu'elle édicte et mener des activités d'intérêt général en matière de lutte contre le dopage, notamment en procédant ou faisant procéder aux contrôles sur les lieux de stationnement ou d'entraînement des chevaux et veiller ainsi à la protection et à l'amélioration du bien-être du cheval,

Compte tenu de ce que, en l'état des informations en leur possession, la participation des chevaux « EBENE DU CEBE » et « GAMIN PHEA » aux épreuves régies par ledit code, ouvertes au pari mutuel, serait de nature à créer un risque quant à la régularité desdites épreuves,

Tenant compte du fait que, par mesure conservatoire en date du 28 septembre 2022, les chevaux « EBENE DU CEBE » et « GAMIN PHEA » ont, dans l'attente du prononcé de la présente décision, fait l'objet d'une exclusion de tous les hippodromes,

Faisant application des dispositions de l'article 96 § II du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'exclure les chevaux « EBENE DU CEBE » et « GAMIN PHEA » de tous les hippodromes pour une durée de douze mois, à compter de la notification de la présente décision,

- de publier au bulletin de la SETF, la présente décision en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot,

Paris, le 24 octobre 2023

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE, et Olivier de SEYSSEL.

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 97, 115 bis et 117 du Code des courses au trot,

Vu la procédure suivante :

Procédure devant les Commissaires des courses de l'hippodrome de Laval,

Agissant d'office, les Commissaires des courses de l'hippodrome de Laval, ont, à l'issue du Prix Maine Fruit - Prix Speedy Blue couru le 28 septembre 2023 sur ledit hippodrome, procédé à l'examen des causes et des conséquences de l'empiètement du cheval HERAKLION DESBOIS monté par le lad-jockey Pierre VENTURA.

Après enquête, examen du film-contrôle et audition de Monsieur Alexis Jacky DAVID (qui montait le cheval HORIZON D'ALMANI), les Commissaires des courses de l'hippodrome de Laval lui ont, en application des dispositions des articles 34 § IV et 70 § VI du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, publié en annexe des Conditions Générales des Programmes des Courses au Trot, interdit de monter dans toutes les courses du 12 au 15 octobre 2023 inclus pour avoir, en se déportant vers l'intérieur de la piste dans la ligne droite d'arrivée, gêné le cheval HERAKLION DESBOIS dans sa progression, le contraignant à empiéter sur la bordure de la piste. En outre, pour ce motif, le cheval HORIZON D'ALMANI, arrivé 2ème, a été rétrogradé à la 4ème place.

Cette décision a été notifiée par courriel de la SETF à Monsieur Alexis Jacky DAVID le 29 septembre 2023.

Procédure devant les Commissaires de la SETF

Selon courriel du 1er octobre 2023 adressé à l'attention des Commissaires de la SETF, Monsieur Nicolas MARTINEAU, en sa qualité d'entraîneur et propriétaire du cheval HORIZON D'ALMANI, a interjeté appel de la décision précitée des Commissaires des courses de l'hippodrome de Laval en ce qui concerne la rétrogradation de son cheval en indiquant :

« Selon les Commissaires, le cheval HORIZON D'ALMANI aurait gêné le cheval HERAKLION DESBOIS dans sa progression en le contraignant

à empiéter sur la bordure de la piste.

Le cheval HORIZON D'ALMANI n'a pas gêné HERAKLION DESBOIS dans sa progression et cela se justifie par les moyens suivants :

- Avant que le cheval HORIZON D'ALMANI n'arrive à la hauteur du cheval HERAKLION DESBOIS, ce dernier se déportait déjà sur sa gauche laissant ainsi la place à HORIZON D'ALMANI pour passer. Si HERAKLION DESBOIS n'allait pas volontairement sur sa gauche, HORIZON D'ALMANI n'aurait jamais eu le passage pour venir.

- De l'aveu même du driver d'HERAKLION DESBOIS après la course, aucune gêne n'a été occasionnée(e) à son cheval. Il n'avait plus suffisamment de ressources pour continuer sa progression tout simplement. Le fait qu'HORIZON D'ALMANI s'infiltra à la corde parce qu'il avait le passage n'empêche pas HERAKLION DESBOIS de progresser.

- Si HERAKLION DESBOIS empiète sur la piste intérieure en prenant des poteaux blancs, ce n'est pas parce que HORIZON D'ALMANI est à ses côtés. Il allait déjà sur sa gauche avant. A aucun moment HORIZON D'ALMANI n'a touché HERAKLION DESBOIS. Les roues du sulky ne se sont pas non plus touchées.

- HORIZON D'ALMANI n'a pas empêché HERAKLION DESBOIS de prendre un meilleur classement puisque ce dernier ne progressait plus. Il poussait sur sa gauche, son driver étant contraint de mettre la barre à gauche au maximum.

Dans ces conditions, il est demandé à Messieurs les Commissaires de la Société des courses de revoir la décision prise par leurs confrères compte tenu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 115 et suivant du Code des Courses.

Cette décision est incomprise par nombre de professionnels des courses y compris les drivers à l'arrivée, mais, vous êtes les seuls à pouvoir appliquer correctement les dispositions du code des courses.

C'est la raison pour laquelle je vous remercie de bien vouloir examiner mon recours. »

Selon courriel recommandé avec accusé de réception daté et adressé le 6 octobre 2023 à Monsieur Nicolas MARTINEAU, les Commissaires de la SETF ont accusé réception de l'appel interjeté par ce dernier et l'ont informé que ledit appel serait examiné par une formation composée d'autres Commissaires de la SETF lors d'une prochaine réunion dont il serait informé de la date dans les meilleurs délais et l'ont invité à transmettre ses observations écrites aux Commissaires de la SETF.

Selon courriel recommandé avec accusé de réception daté et adressé le 12 octobre 2023, les Commissaires de la SETF ont informé Monsieur Nicolas MARTINEAU que son appel serait examiné lors de leur réunion fixée le mercredi 18 octobre 2023 à 15h00 sur l'hippodrome de Cabourg - sis Avenue Michel d'Ornano 14390 Cabourg, réunion au cours de laquelle il pourrait, sur sa demande, présenter des observations orales en étant, le cas échéant, assisté de son conseil ou de tout autre représentant de son choix,

La décision à intervenir étant susceptible d'avoir des incidences sur le classement du Prix Maine Fuit - Prix Speedy Blue couru le 28 septembre 2023 sur l'hippodrome de Laval, Monsieur Pierre VENTURA, jockey du cheval HERAKLION DESBOIS, a été invité à transmettre ses observations écrites aux Commissaires de la SETF, ainsi qu'indiqué dans le courriel recommandé avec accusé de réception daté et adressé le 12 octobre 2023

De même, selon courriel recommandé avec accusé de réception daté et adressé le 13 octobre 2023, Monsieur Philippe GENDRY, entraîneur et propriétaire du cheval HERAKLION DESBOIS, a été invité à transmettre ses observations écrites aux Commissaires de la SETF, la décision à intervenir étant susceptible d'avoir des incidences sur le classement du Prix Maine Fuit - Prix Speedy Blue couru le 28 septembre 2023 sur l'hippodrome de Laval,

Par courriel du 18 octobre 2023 adressé à la SETF, Monsieur Nicolas MARTINEAU a fait part de son souhait d'être entendu par les Commissaires de la SETF par visioconférence, à la date fixée, et a transmis un courriel du lad-jockey Alexis Jacky DAVID lequel indique notamment :

« (...) Suite à l'enquête, nous avons été rétrogradés de la seconde à la quatrième place.

Je trouve que la sanction n'est pas justifiée aux vues des circonstances de la course.

Effectivement si HERAKLION DESBOIS et son driver Pierre VENTURA ne se déport(ent) pas vers la corde, je n'ai pas le passage pour le doubler.

Or, en aucun cas c'est de ma faute qu'il a fait cet écart car je suis passé justement parce que j'avais la place il n'y a pas eu de contact entre nos (sulkies) et nos chevaux.

Je ne l'ai absolument pas contraint.

Selon moi, c'est un geste d'anticipation de sa part car son cheval se décalait vers la corde (le driver avait sa barre à gauche tout au long de la dernière ligne droite).

Le jour des courses, nous avons été appelés tous les deux aux commissaires mais séparément.

Pierre a été appelé avant moi et a donc certainement exposé son point de vue.

Donc le jugement était déjà donné malgré mes explications avant que je rencontre les commissaires.

Il aurait fallu qu'on soit convié tous les deux et en même temps (...) ».

Messieurs Philippe GENDRY et Pierre VENTURA n'ont adressé aux Commissaires de la SETF aucun élément en prévision de leur réunion précitée, à laquelle ils n'étaient pas présents,

Après avoir en délibéré,

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

DECIDENT :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par Monsieur Nicolas MARTINEAU,

SUR LE FOND :

Attendu que Monsieur Nicolas MARTINEAU conteste la rétrogradation du cheval HORIZON D'ALMANI après enquête des Commissaires des courses de l'hippodrome de Laval à l'issue du Prix Maine-Fruit - Prix Speedy Blue couru le 28 septembre 2023 sur ledit hippodrome, au motif qu'il n'aurait pas gêné le cheval HERAKLION DESBOIS au moment où il se déporte vers l'intérieur pour progresser.

Attendu qu'il ressort de l'examen des différentes vues du film-contrôle de ladite épreuve, auquel ont procédé les Commissaires de la SETF, et plus particulièrement de la vue « axe avant » et de la vue dite « voiture » que :

- Le cheval HERAKLION DESBOIS ne se déportait pas vers l'intérieur de la piste depuis le début de la ligne d'arrivée,

- Le cheval HORIZON D'ALMANI s'est déporté vers l'intérieur de la piste dans la ligne d'arrivée afin de contourner un concurrent, lui permettant ainsi de progresser à la corde,

- Par ce mouvement vers l'intérieur de la piste, le cheval HERAKLION DESBOIS se trouvant à sa gauche a été contraint d'empiéter sur la bordure de la piste (quatre piquets),

- L'absence de contact mentionné par Monsieur Nicolas MARTINEAU entre les roues des sulkies des chevaux HORIZON D'ALMANI et HERAKLION DESBOIS ne permet pas d'affirmer que le cheval HORIZON D'ALMANI disposait de la place nécessaire pour progresser sans que cela ne gêne le cheval HERAKLION DESBOIS,

- Quand bien même le cheval HERAKLION DESBOIS n'avait peut-être plus les ressources suffisantes pour progresser, il n'en demeure pas moins que le mouvement provoqué par le jockey du cheval HORIZON D'ALMANI a contraint le cheval HERAKLION DESBOIS à empiéter sur la bordure de la piste.

- Ce mouvement a permis au cheval HORIZON D'ALMANI d'en tirer un avantage et d'améliorer son classement à l'arrivée, et ce au détriment d'un autre concurrent,

Attendu que les dires selon lesquels le driver du cheval HERAKLION DESBOIS aurait indiqué ne « pas avoir été gêné » n'ont pas pu être corroborés, ni ce dernier, ni Monsieur Philippe GENDRY, n'ayant pas répondu aux sollicitations des Commissaires de la SETF,

Attendu que l'examen des différentes vues ne permet pas d'accréditer les affirmations du lad-jockey Alexis Jacky DAVID selon laquelle le driver du cheval HERAKLION DESBOIS a eu un « geste d'anticipation » ce qui lui aurait permis d'avoir le passage pour progresser,

Attendu que, quand bien même le mouvement du cheval HORIZON D'ALMANI ne résulte pas de la volonté de son jockey de gêner des concurrents, il n'en demeure pas moins que cela a provoqué la gêne du cheval HERAKLION DESBOIS dans sa progression, qui ne pouvait peut-être pas prétendre à un meilleur classement à l'arrivée, mais a, en revanche, permis au cheval HORIZON D'ALMANI de progresser plus facilement et ainsi d'obtenir un classement qu'il n'aurait pas pu avoir sans provoquer ce mouvement,

Attendu que c'est donc sans dénaturer les faits de l'espèce que les Commissaires des courses ayant officié lors du Prix Maine-Fruit - Prix Speedy Blue le 28 septembre 2023 sur l'hippodrome de Laval, ont considéré le comportement de Monsieur Alexis Jacky DAVID comme constitutif d'une infraction aux dispositions des articles 34 § IV et 70 § VI du Code des courses au trot et ont, en conséquence, décidé, en application

desdits articles et du Barème des sanctions en vigueur sur tous les hippodromes, publié en annexe des Conditions Générales de Programmes des Courses au Trot, de rétrograder le cheval HORIZON D'ALMANI derrière le concurrent qu'il a gêné, à savoir le cheval HERAKLION DESBOIS, arrivé initialement 4^{ème}.

Faisant application des dispositions de l'article 116 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- de confirmer la décision des Commissaires des Courses de Laval prise à la suite du Prix Maine-Fruit-Prix Speedy Blue couru le 28 septembre 2023 sur l'hippodrome de Laval,

- de publier au bulletin de la SETF, la présente décision selon les articles 105 et 107 dudit Code,

Paris, le 24 octobre 2023

Madame Marie France PELTIER, Messieurs Jean FRERE et
Gonzague WUILQUE.

MESURE CONSERVATOIRE

Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de l'article 96 § I du Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de la séance de qualification organisée le 19 octobre 2023 sur l'hippodrome de Caen,

Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal que le poulain HOLD YOUR FIRE et la pouliche LADY DE JANEIRO, déclarés tous deux à l'effectif d'entraînement de M. Fabrice SOULOY comme étant la propriété de Mme Eeva SAHA pour le poulain HOLD YOUR FIRE et la propriété de l'Ecurie LE TREMONT pour la pouliche LADY DE JANEIRO, ont été présentés avec succès respectivement dans les lots de qualification numéros 1 et 5,

Attendu que lesdits poulains ont été présentés dans leur épreuve de qualification par M. Marco GIACOMETTI en qualité de jockey,

Attendu que M. Marco GIACOMETTI n'est pas titulaire d'une autorisation de monter valide telle que définie aux articles 32 et 33 du Code des Courses au Trot,

Vu les dispositions de l'article 34 relatives aux irrégularités en matière d'autorisation de monter et leurs sanctions,

Vu les conditions des épreuves de qualification telles que publiées au Bulletin de la SETF N°1 du 5 janvier 2023,

Attendu que les Commissaires de la SETF, agissant d'office, ont décidé, en application des dispositions des articles 94 § I et II, 96 § I et II, et 109 alinéa 3, d'ouvrir une enquête complémentaire,

Attendu que les Commissaires de la SETF peuvent, en application des dispositions de l'article 96 § I du Code des courses au trot, « *lorsque les circonstances le justifient - notamment au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé et du risque en découlant pour l'organisation, la régularité ou l'image des courses- (...) à tout moment de la procédure disciplinaire, prononcer par décision motivée, à titre de mesures conservatoires (...) l'interdiction provisoire des chevaux concernés de prendre part à une épreuve régie par le présent Code (...)* »,

Considérant qu'il y a lieu, au regard de la gravité des faits et du risque en découlant pour la régularité des épreuves régies par le Code des Courses au Trot, à laquelle la SETF doit veiller au titre des missions de service public lui incombant, et de l'atteinte qui pourrait être portée à l'image desdites épreuves,

Faisant application des dispositions de l'article 96 § I du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- de prononcer à titre conservatoire et dans l'attente de leur décision à intervenir au fond, une mesure d'exclusion de tous les hippodromes du poulain HOLD YOUR FIRE et de la pouliche LADY DE JANEIRO,

- de surseoir à la validation des résultats de qualification du poulain HOLD YOUR FIRE et de la pouliche LADY DE JANEIRO,

- de publier au bulletin de la SETF, en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot, la présente décision qui prend effet à compter de sa notification à Messieurs Marco GIACOMETTI et Fabrice SOULOY.

Paris, le 21 octobre 2023

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES
et Olivier de SEYSSSEL.

ASSOCIATIONS

DISSOLUTIONS :

GABY STAR entre M. Jean Philippe IZZO, Mlle Juliane LENOIR et M. Michaël IZZO

GENERAL SLY entre M. Pascal GERARD et M. Marc SASSIER

GUIBSON DU SOLNAN entre Mme Laurence MORTAGNE, M. Nicolas MORTAGNE, Mme Carole BESSON et M. Fabien BRUNET DEBAINES

HEDENN LOVE DE REM entre M. Bernard Henri REMY, Mlle Betty REMY, M. Geert VANROOSE, M. Christophe GODEFROY, M. Pierre Edouard ANDRE et M. Jean Robert ANDRE

HELL DREAM VET entre M. Arnaud TRIOMPHE et l'Ecurie d' EMBELI

HOGAN DE HOUELLE entre M. Pascal LEBRAULT, M. Guillaume LEBRAULT, l'Ecurie la TEAM DU SUD EST, M. Florian TAURINES, M. Jean Claude TAURINES et l'Ecurie Pierre Louis DESAUNETTE

HOLLY SHINE entre M. Philippe THIRIONET, l'Ecurie Jean-François SENET et M. José MAHIQUES-MUELAS

HURIELLE entre M. David LEFEVRE et M. Cédric PONCE

ITRO entre M. Franck KOSKAS, M. Yohan KOSKAS, M. Dan KOSKAS et M. Stéphane KOSKAS

JADE DU RIL entre M. Jonathan BOUVET, M. Ludovic LE DREAN, M. Benoît MOURIN, M. Clément GODELOUP et M. Maxime POUPIN

JALNA D'HERIPRE entre M. Jean Claude CONSTANTIN, M. Pierre ANTONELLI, Mme Martine CODDE, M. Bernard SALADIN, Mlle Amélie CONSTANTIN et Mlle Cindy CIARAVINO

JAMES DE BASSIERE entre l'Ecurie Muriel THOMAS, l'Ecurie Franck MARTY, M. Christophe ROSZAK, la SCEA les BASSIERES et M. Alexandre BOSC

JETROVNA DU VIVIER entre M. Philippe BEAUVISAGE et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

JUSTINE VIVE entre M. Philippe ALLAIRE, l'Ecurie RAGOLLE et M. Marc DE SOETE

JYSKO DE GODREL entre M. Cyril SEVESTRE et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

KADELIA DU CALOU entre l'Ecurie HUNTER VALLEY, l'Ecurie AURMATH et M. Pascal LECAT

KALAHARI entre Mme Amélie NATOWICZ et M. Richard ORTEGA

KALYPSO ICE entre M. Philippe ALLAIRE, l'Ecurie RAGOLLE et M. Marc DE SOETE

KAMIKAZE DE PRALIN entre M. Jean Paul MOURGUES et M. Eric VAUDRON

KATAR entre M. Yves LEDOYEN et Mme Catherine LEDOYEN

KEROZEN DU VIVIER entre l'Ecurie Jean Yves LECUYER et l'Ecurie LONAMAS

KEROZIA DE REM entre l'Ecurie du DAMIER, M. Bernard Henri REMY, Mlle Betty REMY, M. Romaric FRESNE, M. Geert VANROOSE, Mme Marion MILON, M. Frédéric GEIGER et M. Anthony ESCARBELT

KEVERT entre M. Jean-Pierre DUBOIS et l'Ecurie D

LATINO LOVER entre Mme Isabelle MARTIN et M. Philippe ALLAIRE

LENO VIF entre M. Philippe ALLAIRE, l'Ecurie RAGOLLE et M. Marc DE SOETE

LITTLE STAR FLEURY entre M. Denis HADDAD, M. Stanislas SKRZYPCZAK et l'Ecurie de LORADOUR

LOOKING SIXTY ONE entre l'Ecurie MATCH, M. Hubert TASSET et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

DECLARATIONS :

GOLDY LOVE DE REM entre Mlle Betty REMY, M. Bernard Henri REMY et M. Geert VANROOSE

GREFFIERS FLINOIS entre M. Francis GEIRNAERT, M. Philippe MASSCHAELE et Mme Gilbert MASSCHAELE

HEDENN LOVE DE REM entre Mlle Betty REMY, M. Bernard Henri REMY, M. Geert VANROOSE, M. Pierre Edouard ANDRE, M. Christophe GODEFROY et M. Jean Robert ANDRE

HELIOS DU JAL entre Mme Aurore ROGER, la SCEA ELEVAGE DE CHOC et M. Régis BREUX

HOGAN DE HOUELLE entre M. Pascal LEBRAULT, M. Guillaume LEBRAULT, Mlle Cindy CIARAVINO, M. Florian TAURINES, M. Jean Claude TAURINES et l'Ecurie Pierre Louis DESAUNETTE

HOLLY SHINE entre M. José MAHIQUES-MUELAS et l'Ecurie Jean-François SENET

HURIELLE entre M. Cédric PONCE et M. David LEFEVRE

ILLICO DE BUSSET entre M. Philippe DEWULF et M. Alain FREARD

ISKILIPY BRIAIRE entre M. Lucas VERRIERE, M. Cédric VAGINAY, M. Nicolas VELUT, M. Jérôme VAGINAY, M. David GADET, M. Alexandre LAROCHE, M. Boris CHEMELLO, M. Maxence BOISSET et M. Louis CHATARD

IZGOOD DU ROEN entre M. Nick TALPE et M. Patrick TALPE

JADE DU RIL entre M. Jonathan BOUVET, M. Ludovic LE DREAN, M. Benoît MOURIN, M. Clément GODELOUP et M. Maxime POUPIN

JODEON entre l'Ecurie J.Y. et J.P. RAFFEGEAU et M. Jean Yves RAFFEGEAU

JUDE WIT entre M. Richard SOUIL, M. Antoine WIT et M. Loïc PESCHET

JUPPY UP entre M. Christian TESSON, l'Ecurie Nicolas ENSCH, M. Alexandre BOSC, M. Claude GINESTET, l'Ecurie HARMONY RACING, M. Michaël ROSZAK, l'Ecurie Franck MARTY et M. Christophe ROSZAK

KAMIFA DE BELLOUET entre l'Ecurie Jean Claude MONTHEAN, M. Antoine LHERETE, l'Ecurie VAUMOISSON et M. Guillaume BUQUET

KARA DU FER entre M. Guy VERVA et M. Yves TARTIVEL

KATAR entre M. Yves LEDOYEN, Mme Catherine LEDOYEN et M. Bruno LEPORI

KENZO DE CAZOULENE entre M. Thierry HOURDOUILLIE et M. Pierre NEUVILLE

KEROZIA DE REM entre Mlle Betty REMY, M. Bernard Henri REMY, M. Geert VANROOSE, M. Romaric FRESNE, M. Frédéric GEIGER, M. Anthony ESCARBELT, Mme Marion MILON et l'Ecurie du DAMIER

KETTY KATE entre M. Mathieu CAFARO, l'Ecurie Gilles CURENS, M. Marvin MARTIN, M. Eric YVOIS, M. Christian DAVID et M. Dominique VALISSANT

KEVERT entre l'Ecurie des MOUETTES et l'Ecurie D

KOIMBRA DE COX entre M. Antonino GASSIRARO et M. Frédéric KRAMARZ

LARRY DANE entre M. Jacques LIUT et Mme Christine MONTAGNE

LENO VIF entre l'Ecurie INITIAL, M. Gilles MONINOT, M. Didier DROUILLY, Mme Nadia CANDEILLE, M. David COSTANTINI, M. Jerome MORLET, M. Christophe BOUNIOUX et Mme Fabienne LETENEUR

LISBETH DRY entre CEKE FARM BVBA et l'Ecurie CMV DARBY STABLE

LITTLE KING ELEVEN entre M. Jean-Marie DOMINICI et M. Antonio RIPPOLL RIGO

LITTLE STAR FLEURY entre M. Denis HADDAD et M. Stanislas SKRZYPCZAK

LOTTERIO entre M. Steven VAN KLAVEREN et M. Paul VAN KLAVEREN

LOUPIAC entre Mme Cécile DOUILLET et M. Jean Paul JACQUES

LOVE ME DO entre M. Robert COLLET, Holding FL, l'Ecurie CMV DARBY STABLE, BRUNI RACING TEAM AB, l'Ecurie OLMENHOF, Scuderia Gi.GA. SRL, M. Cyril CASTILLON et SPK GMBH

LYS DREAM entre M. Jean LESNE et M. Michel LESTOQUOY

MILTON ELLIS entre l'Ecurie FIF et M. Michel Paul LEMARCHAND

CARRIERES DE COURSES

RESILIATIONS :

ENJEU DAIRPET entre l'Ecurie Marc SASSIER et Mme Marie-Annick SASSIER

ENLADO entre Mme Agnès LAURENT et M. Patrick GODINEAU, Mme Agnès LAURENT, M. Patrick GODINEAU, l'EARL LA CLE DES CHAMPS et Mlle Alice LEYSSENNE

EXCEL D'AMOUR entre M. Dominique RAFFINI et l'Ecurie Sébastien GUARATO et M. Didier BOUDRY

FABIOLA DE SALSA entre Mlle Mélody DENISOT et M. Jacques BESSET

FLEUR MARGUERITE entre M. Camille LANGLOIS, Mme Annick LECOURT, M. Philippe PAILLARD et M. Christophe LORAND

FORSICA DU ROCHER entre M. Olivier SIMONETTI, M. Matthieu VARIN et M. Jonathan FOUTEL, M. Olivier SIMONETTI, M. Jonathan FOUTEL, M. Laurent THEROUDE, M. Cidrik PEPELLIN, M. Yannick SELLIER et M. Guillaume ROSEC

GAUIS DES MONTILS entre M. Pierrick HERNOT et M. Emeric HERNOT et l'Ecurie EMOTION

- GALOPIN DES BIARDS** entre M. Cédric PILFERT et Mlle Sandrine BELLESSORT
- GET MY LOVE** entre l'Ecurie de ROUGEMONT, l'Ecurie Sylvain ROUBAUD et M. Jean Marie ROUBAUD, l'Ecurie de ROUGEMONT et Mlle Camille VILAULT
- GOLDY LOVE DE REM** entre l'Ecurie du DAMIER, M. Bernard Henri REMY, Mlle Betty REMY et M. Geert VANROOSE
- GOLIATH DE LAIR** entre l'Ecurie WATCH BUY WIN et M. Charley MOTTIER, M. Charley MOTTIER, M. Quentin Bernard VERNEUIL et M. Rodolphe VERNEUIL
- GRAND DUC JIBAY** entre M. Patrick CUVELIER et M. Aurélien GRUSZKA
- GRANDIOSE IDEF** entre M. Pierrick HERNOT et l'Ecurie EMOTION
- GRISIE LA MESANGE** entre M. Anthony PERRIN et M. Marc PERRIGAULT
- HAKA DANCER** entre M. Yannick HENRY, M. Yannick HENRY, M. Louis X. HENRY et M. Michel LABORIE
- HAMYOT DE BOMO** entre l'Ecurie BRINDOR et M. Philippe BIDEAULT
- HAPPY D'OR** entre l'Ecurie des AJONCS, M. Jean-Jacques CEZE, M. Pierre MOREL et Mme Isabelle CEZE
- HASCHELEY BERRY** entre M. Antonio RIPOLL RIGO et M. Michel ALADENISE
- HAWAKS DU VIVIER** entre Mlle Emeline DESMIGNEUX et M. Avner TAIEB
- HEART OF GLASS** entre l'Ecurie MZ et l'Ecurie CMV TROTTHING CENTER, l'Ecurie MZ, M. Robert BENSARD, Mme Sophie DEMANTE, Mme Marie Madeleine HAEGEN, l'Ecurie du DOMAINE DU PARC, M. William SZWEC et M. Christophe VAN DER LINDEN
- HELIOS DU JAL** entre l'Ecurie de TIERCEVILLE et M. Benoît BLACHET, M. Benoît BLACHET, Mlle Anne Laure CANU, M. Régis BREUX et l'Ecurie de TIERCEVILLE
- HELSKA DU FETU** entre M. Yves HASSID et Mme Touna Viviane COHEN
- HERBAL DE VANDEL** entre l'Ecurie M.J. RUAULT, M. Matthias CAUSSADE, l'Ecurie TIM, M. Pascal TAILPIED, Mme Fabienne BUSSON, M. Nicolas PINCHON et M. Stéphane MOISON
- HERBAL DE VANDEL** entre l'Ecurie M.J. RUAULT, M. Matthias CAUSSADE, l'Ecurie TIM, M. Pascal TAILPIED, Mme Fabienne BUSSON, M. Nicolas PINCHON et M. Stéphane MOISON
- HERMES DE MARZY** entre M. Dominique RAFFINI, M. Antoine RAFFINI et l'Ecurie EMOTION
- HIBISCUS DES BAUX** entre l'Ecurie SLJR et M. Loïc GUILLEMIN, l'Ecurie SLJR, M. Loïc GUILLEMIN et M. Justin BRUNEAU
- HIGOUE** entre l'Ecurie Christian BOISNARD, M. Daniel BIGOT et Mme Isabelle BIGOT
- HILAIRE DES PLANS** entre l'Ecurie Gérard MARTY, Mme Jacqueline LOUBET, M. Patrick BUROS, M. Jean Marie RABALLAND et M. Gérard MARTY
- HOLY D'AIMTE** entre l'Ecurie Christian BOISNARD et M. Marcel THIELIN
- HOMME D'ETAT** entre l'Ecurie MARCILLAC et Mme Anne Françoise DONATI MARCILLAC
- HOUBLON D'ERABLE** entre l'Ecurie Damien LAISIS, M. Tristan BORD et M. Jean-Pierre BORD
- ICARE D'ENFER** entre Mme Brigitte GAUTIER et l'Ecurie Manu CRIADO et Mme Brigitte GAUTIER
- ILLICO DE BUSSET** entre M. Philippe DEWULF et M. Charles CUIILLER, M. Philippe DEWULF, l'Ecurie WATCH BUY WIN et M. Alain FREARD
- IMPERIAL ROUSSAC** entre M. Michel HANQUIER et Mlle Gladys MONATE, M. Manuel INFANTE, M. Thierry MELLAC et M. Bernard DROUGARD
- IMPORTANT WELL** entre l'Ecurie ES ELIE et M. Guillaume MOINON et l'Ecurie ES ELIE
- IMPRUDENT** entre M. Loïc Bernard MARTIN et M. Guillaume André PASQUIER
- INCRIVEL** entre M. Gerard LABBE et M. Guillaume RIVIERE et M. Gerard LABBE
- INDIANA D'AMOUR** entre M. Denis André LANGLOIS, M. Didier BOUDRY et M. Jérôme BOUDRY
- INEO CUT** entre M. Djamel BADI, M. Ludovic DELESTRE, Mlle Keliana DELESTRE RODRIGUEZ et Mlle Cloé DELESTRE RODRIGUEZ, M. Djamel BADI, M. André MAUPAS et M. Ludovic DELESTRE
- INO DE BRION** entre M. Jérôme PAILLE, M. Quentin ABRIVARD, M. Pierre ABRIVARD et Mme Christel ABRIVARD
- ISOLACCIO** entre l'Ecurie Pascal BRETAUDEAU, M. Alain Z LEMONNIER, M. Stéphane BOURLIER et l'Ecurie Pascal BRETAUDEAU
- ITALIAN LOVER** entre M. Sébastien DEWULF et l'Ecurie Philippe DAU-
- GEARD, M. Sébastien DEWULF, l'Ecurie Sébastien GUARATO et l'Ecurie Philippe DAUGEARD
- IVANHOE DU DOLLAR** entre l'Ecurie des CONTRELLES, M. Anthony TRIBOUL et l'Ecurie des CONTRELLES
- JACKIE PAULLOIS** entre l'Ecurie DELSEE, Mme Agnès GROSZ et M. Jean Michel GROSZ
- JADE THORIS** entre l'Ecurie Pierre Louis DESAUNETTE, M. Jean Luc VALENTIN, M. Mathieu GODEY, M. Romain ROSALIE et M. Lionel BRANTHONNE
- JAFF DE MESLAY** entre M. Jean Claude LETONDEUR et l'Ecurie Bertrand LEFEVRE, M. Jean Claude LETONDEUR et l'Ecurie Bertrand LEFEVRE
- JAMES DE BASSIERE** entre l'Ecurie Muriel THOMAS et l'Ecurie Franck MARTY, l'Ecurie Muriel THOMAS, l'Ecurie Franck MARTY, M. Christophe ROSZAK, la SCEA les BASSIERES et M. Alexandre BOSC
- JAUJAC GEDE** entre l'Ecurie Alexandre PILLON et Mme Florence DREUX
- JEAN DE LA LUNE** entre l'Ecurie F.P. BOSSUET, M. Franck MORINEAU et Mme Nathalie RAFFIN et l'Ecurie TENOR
- JERIDAN** entre l'Ecurie MIP et M. Denis BROSSARD, l'Ecurie MIP et M. Philippe MORIN
- JESSIE METEOR** entre l'Ecurie Bertrand LEFEVRE et M. Bertrand LEFEVRE
- JET DU RAVARY** entre M. Charles BOUVIER et M. Robin BOUVIER et l'EARL Elevage du RAVARY
- JEZABELLE BIE** entre M. Jean Philippe IZZO, M. Michaël IZZO, Mme Martine BOUNIEUX et M. Jean Pierre ENSCH, M. Jean Philippe IZZO, Mme Martine BOUNIEUX et M. Jean Pierre ENSCH
- JOB DU BOUILLON** entre Mme Annick GUILLOUX et l'Ecurie P ET M SORAIS et M. Gonzague GUILLOUX
- JOE DALTON** entre M. Cyrille BUHIGNE, M. Michel DUMOUCHE et M. David COHEN
- JORDY DU NOYER** entre Mme Josiane DUBIEF et l'Ecurie La PETTEVINIERE, l'Ecurie La PETTEVINIERE, Mme Josiane DUBIEF et M. Jean Claude DUBIEF
- JOUVENCE GWEN** entre l'Ecurie SAPI et Mlle Ilona KLAPPE, l'Ecurie SAPI et M. Gwenhaël FAURE
- JOYAU D'INFREVILLE** entre M. Mickaël JUIN et Mme Isaline LELIEVRE et M. Julien DESHAYES
- JULIA STORY** entre M. Michel Raoul FOURCADE, M. Tony SIMON et Mlle Christelle LE COZ
- JUPITER DE NILREM** entre M. Bastien MICHARDIERE, M. Stéphane PROVOST et Mme Martine MICHARDIERE
- KAELE SPEED** entre M. Franck MORINEAU, M. Florian JOSEPH et l'Ecurie Jean Philippe MONCLIN, M. Franck MORINEAU, Mme Solenn DU LAU D'ALLEMANS et Mme Françoise TRIGUEL
- KAIROG GEMA** entre l'Ecurie Marc SASSIER et Mme Marie-Annick SASSIER
- KALYPSIA BOND** entre l'Ecurie J.Y. et J.P. RAFFEGEAU et M. Raymond BONNEL
- KAPTAIN DE HOERDT** entre Mme Liliane JUNG et l'Ecurie Gabriel POU POU, M. Francis JUNG et Mme Liliane JUNG
- KARINA BECO** entre M. Gilbert COUGE et l'Ecurie M. BEZIER, Mme Karine DERSOIR et M. Maxime BEZIER
- KAVIA DE PAGERIE** entre l'Ecurie L.M. DAVID et M. Laurent Michel DAVID
- KENTUCKY DU CLOS** entre l'Ecurie Thierry RAFFEGEAU et l'EARL Elevage HARAS DU CLOS
- KENZO D'IQUEINE** entre M. Alexandre GUYARD et Mme Marie-Anne COUTHIER
- KEOPS DU BUHOT** entre M. Julien GOSSELIN, Mlle Estelle MAUBANT et M. Benoit MAUBANT
- KEZIA JOSSELYN** entre l'Ecurie SUPREME, M. Hédi LE BEC et l'Ecurie UROZ et l'Ecurie SUPREME
- KEZZO DU BELICOU** entre M. Adrien MIGNON, M. Christophe GONTIER et M. Pierrick COTEREAU
- KHLOE DU BOSQUET** entre M. Anthony PERRIN et M. Anthony PERRIN et M. Marc PERRIGAULT
- KIL MISTER** entre l'Ecurie MATHIAS et M. Mathias MAUNY
- KING CASH FOR YOU** entre M. Bertrand CURY, M. Axel CURY et Mme Sandrine CURY, M. Jérôme BADIEU, M. Alain NADER, M. Olivier SEILLIER, M. Alexandre GAIMARD, M. Didier DUCHEZEAU, M. Maxime DEWULF, M. Nazir NOORMAMODE et M. Jean Paul BIASSE
- KING PRESTIGE** entre Mme Delphine BEAUFILS ERNAULT et l'Ecurie

DELSEE et l'Ecurie DELSEE

KINGALA entre M. Franck COPPIN, Mme Julie BECHET et M. Steeve LAMBERT

KIRANIE DES NOES entre M. Fabrice REVOL, la SARL SUMIYO et l'Ecurie VAUTORS, la SARL SAPIENTIA INVEST, la SARL SUMIYO et l'Ecurie VAUTORS

KIRAO BEACH entre M. Fabrice REVOL, l'Ecurie VAUTORS et la SARL SUMIYO, l'Ecurie VAUTORS, la SARL SAPIENTIA INVEST et la SARL SUMIYO

KITTY BLACK entre M. Alexis MARIE, M. Alexis MARIE et Mlle Caroline CHERADAME

KLAUR VET entre M. Johnny SEVIN et M. Bruno VETTIER

KRIS SPRING entre M. William SOUCHET et M. Franck MORANT

KWEEN DU GOUTIER entre M. Julien CHEVREUX, M. Julien CHEVREUX, Mme Joëlle CHEVREUX, M. Charles CHEVREUX et M. Kevin BOUQUET

L'AMOUR entre l'Ecurie OLMENHOF et l'Ecurie Jean Michel BAZIRE, l'EARL ELEVAGE SEVENTY ONE, l'Ecurie du MONT GOUBERT, l'Ecurie HAZELAAR et l'Ecurie OLMENHOF

LAIO FAB entre M. Benoit ROUER, M. Christophe CARROUE et M. Grégoire Nicolas MARTIN

LITTLE MARCEAUX entre M. Cédric BRUN et l'Ecurie TOP TEN ETALONS et l'Ecurie TOP TEN ETALONS

LYNX DE LARRE entre l'Ecurie La PETTEVINIERE et M. Sylvain ROGER et M. Sylvain ROGER

LYS DE BUSSET entre l'Ecurie G.E. BOUYER et l'EARL Elevage de BUSSET

CESSIONS :

ECUREUIL PHIL à M. Jean-Claude CACHIA et M. Virgile FOUCAULT par M. Jean-Claude CACHIA - Jusqu'au 31 Décembre 2024

ENDURO à M. Olivier CHABROL, M. Matthieu VARIN, M. David DESSEAUX et M. Aymeric LAMBARD par M. Olivier CHABROL, M. Vincent RENO, l'Ecurie SM CRACK, M. Olivier SIMON, M. David DESSEAUX et M. Aymeric LAMBARD - Jusqu'au 1 Janvier 2025

EXCEL D'AMOUR à M. Dominique RAFFINI par l'Ecurie Sébastien GUARATO et M. Didier BOUDRY - Jusqu'au 31 Mars 2024

FESTIVAL DE LARRE à M. Quentin FLEURY et M. Pierre X FLEURY par M. Gilles Marcel DEFFAUX - Jusqu'au 31 Décembre 2024

FLIGNY à M. Eric OHANESSIAN par l'Ecurie de FLIGNY - Jusqu'au 31 Décembre 2025

FORT DES MALBERAUX à M. Patrick ROHRBACH et M. Jean Marc GUILLOTTE par M. Patrick ROHRBACH, M. Jean Marc GUILLOTTE, M. Eric GASTOUT et M. Franck MORANT - Jusqu'au 31 Décembre 2025

FRISSON DU QUESNE à M. Olivier BIZOUX par M. Paul Michel AGON - Jusqu'au 31 Mars 2026

GABY STAR à M. Jean Philippe IZZO, l'Ecurie Michael IZZO et Mlle Juliane LENOIR par M. Jean Philippe IZZO, M. Michaël IZZO et Mlle Juliane LENOIR - Jusqu'au 31 Décembre 2030

GAI LOGIS à l'Ecurie WATCH BUY WIN et l'Ecurie Comte P. de MONTESON par l'Ecurie Comte P. de MONTESSON - Jusqu'au 31 Décembre 2026

GENIAL HAUFOR à l'Ecurie DECOOPMAN, l'Ecurie WATCH BUY WIN, l'Ecurie Mathieu MARTEL et l'Ecurie SM CRACK par l'Ecurie DECOOPMAN, l'Ecurie SM CRACK, M. Pascal BERTIN, l'Ecurie Mathieu MARTEL, M. Philippe HOUSSEN, M. Lionel LALLEMENT, M. Jean Louis BROSEAU, M. Eric FORT, M. Franck ALLART et M. Alain BOISSEL - Jusqu'au 31 Octobre 2027

GIAC JOLI à l'Ecurie CENS'ATION par l'Ecurie CENS'ATION et l'Ecurie PECALE - Jusqu'au 31 Mars 2027

GINA VOLO à M. Sébastien LABOUTIQUE par M. Paul VIEL - Jusqu'au 31 Décembre 2025

GRAAL DU DOLLAR à M. Michel CHASTANIER et M. Matthieu VARIN par M. Michel CHASTANIER - Jusqu'au 31 Décembre 2026

GRAFFITI BOND à M. Pierre-Yves BARBAZANGES, M. Bernard LUCON, M. Thierry BODIN et M. Patrick Robert DUBOIS par M. Pierre-Yves BARBAZANGES, M. Bernard LUCON, M. Thierry BODIN et M. Patrick Robert DUBOIS - Jusqu'au 31 Décembre 2026

HAPPY LOVE à l'Ecurie Thierry GUIBERT et l'Ecurie Michael IZZO par l'Ecurie Thierry GUIBERT - Jusqu'au 31 Décembre 2030

HELL DREAM VET à l'Ecurie WATCH BUY WIN et l'Ecurie d' EMBELI par l'Ecurie d' EMBELI et M. Arnaud TRIOMPHE - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HERBAL DE VANDEL à l'Ecurie M.J. RUAULT par M. Matthias CAUSSADE, l'Ecurie TIM, M. Pascal TAILPIED, Mme Fabienne BUSSON, M. Nicolas PINCHON et M. Stéphane MOISON - Jusqu'au 22 Octobre 2023

HERMES DE MARZY à M. Dominique RAFFINI par l'Ecurie EMOTION et M. Antoine RAFFINI - Jusqu'au 17 Décembre 2027

HERMIONE DARCHE à M. Clément GUILLON et M. Thomas DESMARRES par M. Thomas DESMARRES - Jusqu'au 31 Décembre 2023

HIGOUEN à M. Kévin BUSNEL et l'Ecurie Christian BOISNARD par M. Daniel BIGOT et Mme Isabelle BIGOT - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HILAIRE DES PLANS à l'Ecurie Gérard MARTY par Mme Jacqueline LOUBET, M. Patrick BUROS, M. Jean Marie RABALLAND et M. Gérard MARTY - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HOLY D'AIMTE à M. Gaëtan PRAT et l'Ecurie Christian BOISNARD par M. Marcel THIELIN - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HOMME D'ETAT à l'Ecurie MARCILLAC par M. Michael BUGEJA et Mme Anne Françoise DONATI MARCILLAC - Jusqu'au 30 Juin 2025

HOTMAIL à M. Jean-Claude CACHIA et M. Virgile FOUCAULT par M. Jean-Claude CACHIA - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HOUBLON à M. Yannick Alain BRIAND, Mlle Sophie BLANCHETIERE et M. Laurent VERPLANCKE par Mlle Elodie SEBALDANO - Jusqu'au 31 Mars 2028

HOUBLON D'ERABLE à l'Ecurie Tristan BORD par M. Tristan BORD et M. Jean-Pierre BORD - Jusqu'au 31 Décembre 2026

HUNTER DE LA COTE à M. Laurent LIGOT par l'Ecurie Hugo & Pierre PILARSKI, l'Ecurie Jean-Pierre MICHOLET et l'Ecurie Alexandre BUISSON - Jusqu'au 31 Décembre 2027

ICI C'EST CENSERIE à M. Jacques Etienne THUET par M. Stéphane MICHEL et M. François Yves CODRON - Jusqu'au 31 Décembre 2026

IDEFIX D'OURVILLE à M. Franck MORANT et M. Jean Marc GUILLOTTE par M. Franck MORANT, M. Patrick ROHRBACH, M. Laurent GUILLOTTE et Mme Sophie DOYERE - Jusqu'au 31 Décembre 2028

ILOVIROIZ DI LEONE à M. Philippe RENNESSON, l'Ecurie WATCH BUY WIN, M. Vincent RENO et M. David LARTIGUE par M. Philippe RENNESSON, M. David LUCHARD, M. Vincent RENO, M. David LARTIGUE, l'Ecurie SM CRACK, M. Jean Christophe SIMON, M. Aldo MUTTON, M. Gaëtan DESHAYES et M. Michel BARRAUD - Jusqu'au 1 Janvier 2026

IMPECC BLUE à l'Ecurie CH. A. MARY par M. Jean Bernard ROMET - Jusqu'au 31 Décembre 2029

IMPERATOR D'ELA à l'Ecurie Hervé GUERIN et M. Matthieu VARIN par l'Ecurie Hervé GUERIN et M. Marc SASSIER - Jusqu'au 31 Décembre 2028

IMPRUDENT à M. Allan PACHA et M. Nils PACHA par M. Guillaume André PASQUIER - Jusqu'au 31 Décembre 2028

INCRIVEL à M. Gerard LABBE et M. Guillaume RIVIERE par M. Gerard LABBE et M. Matthéo GERGOUIL - Jusqu'au 30 Mars 2029

INO DE BRION à M. Quentin DAOUGABEL par M. Quentin ABRIVARD, M. Pierre ABRIVARD et Mme Christel ABRIVARD - Jusqu'au 31 Décembre 2027

INSAISSABLE DUO à l'Ecurie de ROUGEMONT, l'Ecurie Sylvain ROUBAUD et M. Jean Marie ROUBAUD par l'Ecurie de ROUGEMONT - Jusqu'au 31 Décembre 2028

INTER D'O à M. Jérôme PAILLE par M. Jean Marie BONNIN, Mlle Marion GUINDEUX et M. Jérôme PAILLE - Jusqu'au 31 Mars 2030

IROISE DE LAVAU à M. Patrick JANNIER par M. Maurice GARCION - Jusqu'au 31 Décembre 2028

ISKA BERRY à M. Michel ALADENISE et M. Joris FILOGRASSO par M. Michel ALADENISE - Jusqu'au 31 Décembre 2029

ISOLACCIO à l'Ecurie Pascal BRETAUDEAU par M. Alain Z LEMONNIER et l'Ecurie Pascal BRETAUDEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2028

ISUBELLA GIRL à M. Benoît FEDRY par M. Jean-Philippe SEMEILLON, M. Michel DUMOUCHE et M. Bernard BOTTEMER - Jusqu'au 31 Décembre 2025

ITRO à M. Guillaume JOUVE, M. Dan KOSKAS, M. Yohan KOSKAS et M. Stéphane KOSKAS par M. Franck KOSKAS, M. Dan KOSKAS, M. Yohan KOSKAS et M. Stéphane KOSKAS - Jusqu'au 31 Aout 2024

IVANHOE DU DOLLAR à M. Jean Louis POUTREL et M. Jonathan POUTREL par M. Jean Louis POUTREL - Jusqu'au 31 Décembre 2028

JACKIE PAULOIS à l'Ecurie WATCH BUY WIN et l'Ecurie DELSEE par Mme Agnès GROSZ et M. Jean Michel GROSZ - Jusqu'au 31 Décembre 2029

JADE THORIS à Mlle Emeline DESMIGNEUX et M. Robin LAMY par M. Jean Luc VALENTIN, M. Mathieu GODEY, M. Lionel BRANTHONNE et M. Romain ROSALIE - Jusqu'au 31 Décembre 2029

- JAMES DE BASSIERE** à l'Ecurie Muriel THOMAS et l'Ecurie Franck MARTY par l'Ecurie Muriel THOMAS, l'Ecurie Franck MARTY, M. Christophe ROSZAK, la SCEA les BASSIERES et M. Alexandre BOSC - Jusqu'au 22 Octobre 2023
- JANIE ROYALE** à M. Martin GUILLOTTE, M. Jean Marc GUILLOTTE et M. Laurent GUILLOTTE par M. Martin GUILLOTTE, M. Patrick ROHRBACH, Mme Camille DOYERE et M. Franck MORANT - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JASMIN DE NAVARY** à M. Jeannick BUFFART et M. Laurent MOTTE par M. Rémi COCHON - Jusqu'au 31 Décembre 2033
- JAZZ CAILLERIE** à M. Yvan LACOMBE par M. Camille GASDON - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JEAN DE LA LUNE** à l'Ecurie UROZ et l'Ecurie F.P. BOSSUET par l'Ecurie TENOR - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JET DU RAVARY** à M. Charles BOUVIER et M. Robin BOUVIER par l'EARL Elevage du RAVARY - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JEZABELLE BIE** à M. Jean Philippe IZZO, l'Ecurie Michael IZZO, Mme Martine BOUNIEUX et M. Jean Pierre ENSCH par M. Jean Philippe IZZO, Mme Martine BOUNIEUX et M. Jean Pierre ENSCH - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JIMIR DE GUEZ** à M. Kévin BUSNEL par M. Anthony PERRIN - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JOGGING DU QUESNE** à M. Jérémy KOUBICHE par M. Paul Michel AGON - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOLLY RHISA** à M. Julien VILAULT par Mme Renée LEMONNIER et M. Julien VILAULT - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JORDY DU NOYER** à M. Maurice MAIGE, l'Ecurie WATCH BUY WIN, M. Régis GARCIA et M. Anthony NOURRY par M. Maurice MAIGE, M. Jean Pierre CHIVRAC, M. Yannick SELLIER, M. Régis GARCIA, M. Anthony NOURRY, M. Christian BERTOUILLE, M. Vincent RENOU, M. Gaëtan DESHAYES et M. Bruno RAEPSAET - Jusqu'au 1 Janvier 2026
- JOY DES DIMANCHE** à M. Stéphane DIMANCHE, M. Guillaume MOINON et M. Olivier DIMANCHE par M. Stéphane DIMANCHE et M. Olivier DIMANCHE - Jusqu'au 31 Décembre 2025
- JOYAU D'INFREVILLE** à M. Mickaël JUIN et Mme Isaline LELIEVRE par M. Julien DESHAYES et M. Cyril KURNIK - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JOYEUX DE FONTAINE** à l'Ecurie David JAVELLE par M. Daniel Gilles DELAUNAY - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JULES D'ERPION** à Mlle Gislaïne MAILLOUX et M. Bernard BONNAUD par M. Jean ERNOTTE - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JUNIOR DU QUESNE** à M. Jérémy KOUBICHE par M. Paul Michel AGON - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JUNTA DE PRAT GUEN** à M. Guillaume CARDINE et l'Ecurie Romuald MOURICE par M. Regis GRILLE - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JURASSIC D'AR** à M. Anthony PERRIN et M. Philippe HOUSSEN par M. Anthony PERRIN - Jusqu'au 31 Décembre 2024
- KAELE SPEED** à M. Guillaume LE PREVOST par M. Guillaume LE PREVOST, M. Bernard LE PREVOST, M. Benoît LECHEVALIER, M. Gérard CAREL et M. Jacky LESCALIER - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- KALIPSOE DU MELEUC** à M. Cyril COQUART par M. Joseph COS - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- KALYPSIA BOND** à l'Ecurie des ATIAUX et l'Ecurie J.Y. et J.P. RAFFEGEAU par M. Raymond BONNEL - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- KANELLE DU LOGIS** à M. Jean Michel DORCHIN, M. Didier MOURGUET, M. Guillaume MUTHULAR et M. Guillaume CARDINE par M. Arnaud MALLET - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- KARFI DULYS** à M. Yoann Rémi LE MEE et Mme Hélène LE MEE par M. Yoann Rémi LE MEE, M. Antoine LE MEE, M. Baptiste LE MEE et M. Paul LE MEE - Jusqu'au 31 Mars 2031
- KARINA BECO** à M. Gilbert COUGE et M. Philippe MARIE par Mme Karine DERSOIR et M. Maxime BEZIER - Jusqu'au 31 Décembre 2023
- KARMA D'AVRAN** à M. Hugues LECOQ par Mme Nadège LECOQ - Jusqu'au 31 Janvier 2033
- KAVALE D'ERQUY** à l'Ecurie Jean Paul MARMION par M. Benoît LUCAS - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KEEP THE FAITH** à l'Ecurie JB LEMOINE par l'Ecurie WILTON - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KEL DE MALTE** à M. Bertrand GATT et M. Virgile FOUCAULT par M. Bertrand GATT - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- KELLE AMBRE HAUFOR** à l'Ecurie Christian BIGEON et M. James LEBOUTELLER par la SCEA Christian BIGEON - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KENZA D'OURVILLE** à M. Hugues LECOQ par M. Hugues LECOQ et M. Maxence LECOQ - Jusqu'au 31 Janvier 2034
- KEPHORA** à Mme Delphine BEAUFILS ERNAULT et l'Ecurie J.C.-G. BEAUFILS par Mme Delphine BEAUFILS ERNAULT, M. Guillaume BEAUFILS, M. Jean Charles BEAUFILS et Mme Medine BEAUFILS - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KEROZEN DU VIVIER** à l'Ecurie CLARATEAM et l'Ecurie WATCH BUY WIN par l'Ecurie CLARATEAM et l'Ecurie LONAMAS - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KEYSER GAME** à M. Bertrand CURY, M. Axel CURY, Mme Sandrine CURY et M. Cédric BEDEL par l'Ecurie HARAS DU CHATEAU - Jusqu'au 31 Mars 2031
- KHEOPS JIDO** à M. Francis HANOT et Mme Dominique DUCHATEL par M. Jean Pierre DUCHATEL - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KIBRILLE** à Mlle Manon CAMPOUS et M. Nils PACHA par M. Patrick Paul LECOMTE - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- KIMBERLY WELL** à Mme Anne-lise BOUDOU par M. Jean-Luc CARRE - Jusqu'au 20 Décembre 2029
- KING EVOLUTION** à M. Jérôme HERARD par M. Didier DUMONT - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KING PRESTIGE** à Mme Delphine BEAUFILS ERNAULT et l'Ecurie DELSEE par l'Ecurie DELSEE et Mme Delphine BEAUFILS ERNAULT - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- KIRANIE DES NOES** à l'Ecurie Alain LAURENT par la SARL SAPIENTIA INVEST, la SARL SUMIYO et l'Ecurie VAUTORS - Jusqu'au 30 Mars 2031
- KIRAO BEACH** à M. Cédric HERSERANT, M. Fabrice REVOL, la SARL SUMIYO et l'Ecurie VAUTORS par la SARL SAPIENTIA INVEST, la SARL SUMIYO et l'Ecurie VAUTORS - Jusqu'au 30 Mars 2031
- KIRDKER DU MESLE** à M. Eric PELTIER par M. Francis DRANS - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- KISS DE CRENNES** à M. Eric POUPARD et M. Philippe PEIGNEY par M. Eric POUPARD et M. Philippe PEIGNEY - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- KISS ME DU BOULAY** à M. Yvonnick DOUSSET par M. Yvonnick DOUSSET et M. Julien BERLING - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KITTY D'ERABLE** à M. Anthony PERRIN et M. Philippe HOUSSEN par l'Ecurie du HARAS D'ERABLE - Jusqu'au 31 Octobre 2032
- KLAUR VET** à M. Johnny SEVIN par M. Bruno VETTIER - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- KOHANA DU LERRE** à M. Allan PACHA, M. Nils PACHA, M. Alexandre MARANTZ et M. Patrice LASNE par M. Steve PAVION - Jusqu'au 31 Décembre 2024
- KOLTA DE BELLOUET** à M. Frédéric PROD'HOMME et l'Ecurie Vincent RENAULT par M. Frédéric PROD'HOMME, M. Jacky PROD'HOMME et l'Ecurie Vincent RENAULT - Jusqu'au 31 Mars 2031
- KOURAYGO** à M. Jean-Marc GODARD par M. Marcel RAYER et M. Jean-Marc GODARD - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KRACKER DE TIMM** à M. Philippe GENDRY par la SARL LES VERGERS JACQUES TIMMERMAN - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- KRIKETTE DU QUESNE** à M. Filip SAP par M. Paul Michel AGON - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KWEEN DU GOUTIER** à M. Emile FOURNIGAULT par M. Julien CHEVREUX, Mme Joëlle CHEVREUX, M. Charles CHEVREUX et M. Kevin BOUQUET - Jusqu'au 31 Mars 2031
- L'AMOUR** à l'Ecurie HAZELAAR et l'Ecurie Jean Michel BAZIRE par l'Ecurie OLMENHOF, l'EARL ELEVAGE SEVENTY ONE, l'Ecurie du MONT GOUBERT et l'Ecurie HAZELAAR - Jusqu'au 31 Octobre 2032
- L'INSOUMIS** à l'Ecurie Thierry BUSSET par M. Frédéric DAUMUR - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- LA PRINCESSE DATAC** à l'Ecurie ATTAQUE par M. Gilbert RABEAU et Mme Marie Claire GRAVOUEILLE - Jusqu'au 31 Décembre 2025
- LADY D'ATTAQUE** à l'Ecurie ATTAQUE par M. Gilbert RABEAU et Mme Marie Claire GRAVOUEILLE - Jusqu'au 31 Décembre 2025
- LADY DU CORTA** à M. Christian SCHANDRIN et M. Jonathan CUOQ par M. Christian SCHANDRIN - Jusqu'au 31 Janvier 2032
- LADY DU PAOU** à M. Yves LE BEZVOET et l'Ecurie Y.J. LE BEZVOET par Mme Jeanne Yvette LE BEZVOET et M. Yves LE BEZVOET - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- LADY MONA** à M. Mickaël LEMERCIER par l'Ecurie GINKGO - Jusqu'au 31 Mars 2032
- LAMBADA TURGOT** à Mme Thérèse HOSTE et Mlle Delphine ARAMINI par Mme Thérèse HOSTE - Jusqu'au 19 Octobre 2030

LANIA DU MESLE à M. Eric PELTIER par M. Francis DRANS - Jusqu'au 21 Décembre 2029

LATHOS DE VIVOIN à l'Ecurie Thierry RAFFEGEAU par M. Philippe NIONCEL et M. Roger RICO - Jusqu'au 31 Mars 2032

LATINO LOVER à Mme Karine GARCIA, M. Michel MALINGE et M. Andy GARCIA par M. Michel MALINGE - Jusqu'au 29 Septembre 2026

LE GEANT D'ATTAQUE à l'Ecurie ATTAQUE par M. Gilbert RABEAU et Mme Marie Claire GRAVOUEILLE - Jusqu'au 31 Décembre 2025

LE PRINCE D'ATAC à l'Ecurie ATTAQUE par M. Gilbert RABEAU, Mme Marie Claire GRAVOUEILLE et Mme Sandrine BROUARD LE MENER - Jusqu'au 31 Décembre 2025

LE ROCKER DE PLAY à M. Eric PELTIER par la SCEA Serge DELAUNAY et M. Francis DRANS - Jusqu'au 10 Octobre 2029

LEGENDE DE NAVARY à M. Patrick HACHIN par M. Rémi COCHON - Jusqu'au 31 Décembre 2032

LEJACK DERIG à M. Maxime BUSSET par M. Maxime BUSSET et M. Eric DELECOURT - Jusqu'au 31 Décembre 2032

LEONIE RUS à M. Patrice SIMOENS et l'Ecurie Sébastien HOUYVET par M. Patrice SIMOENS et l'Ecurie Sébastien HOUYVET - Jusqu'au 1 Novembre 2032

LETS DANCE KALOUMA à l'Ecurie Philippe BOFF et l'Ecurie Gabriel POU POU par l'Ecurie Philippe BOFF et M. Francis JUNG - Jusqu'au 31 Décembre 2026

LEXUBERANDS à l'Ecurie Thierry BUSSET par M. Frédéric DAUMUR - Jusqu'au 31 Décembre 2030

LIBRE DU VAUTOUR à M. Jean MAZOU par M. Jacques SEMAILLE - Jusqu'au 31 Décembre 2029

LILIUM TUILERIE à M. Christophe AMIGO et M. Bernard PITON par M. Christophe AMIGO - Jusqu'au 31 Mars 2032

LIVAROT à l'Ecurie CHEFFREVILLE par Mme Annick MONDIN et S.C. Elevage de FOLLEVILLE - Jusqu'au 31 Décembre 2028

LIZON DES BORDES à l'Ecurie L.M. DAVID et M. Laurent Michel DAVID par Mme Lydie DUMUR et M. Jean Marie DUMUR - Jusqu'au 31 Décembre 2031

LOU DU QUESNE à M. Jérémy KOUBICHE par M. Paul Michel AGON - Jusqu'au 31 Décembre 2031

LOUNA à M. Elie COHEN et l'Ecurie Franck HAREL par M. Elie COHEN - Jusqu'au 31 Décembre 2032

LOUNA DU QUESNE à M. Filip SAP par M. Paul Michel AGON - Jusqu'au 31 Décembre 2031

LOVA DESJI à M. Pierre-Emmanuel MARY, l'Ecurie Sylvain ROUBAUD et M. Jean Marie ROUBAUD par M. Jean-Marc CONSTANTIN - Jusqu'au 31 Décembre 2028

LOVELY MEMORY à l'Ecurie de l'ITON par S.C.A. SAINT NICOLAS - Jusqu'au 1 Mars 2031

LOZANO à Mlle Vicky LAST par Stal MARKHOVE - Jusqu'au 31 Décembre 2031

LUCKY GUY BOKO à M. Thomas BEAUCHENE, l'Ecurie VICTO, Mlle Coppelia GOETZ et Mlle Victoriane Marie GOETZ par M. Steve FARRUGIA - Jusqu'au 31 Mars 2028

LUNE D'ALBRET à M. Christian Jacques MOREL et M. Bruno VANACKER par M. Christian Jacques MOREL - Jusqu'au 31 Décembre 2031

LUNE D'ERABLE à l'Ecurie du HARAS D'ERABLE et l'Ecurie Clément THOMAIN par l'Ecurie du HARAS D'ERABLE et la SAS.U l'Ecurie David THOMAIN - Jusqu'au 31 Mars 2032

LUTIN D'HERMES à l'Ecurie MARECHAL par Haras d' HERMES - Jusqu'au 31 Décembre 2031

LYNX DE LARRE à l'Ecurie La PETTEVINIERE et M. Sylvain ROGER par M. Jean Claude DUBIEF et M. Sylvain ROGER - Jusqu'au 31 Décembre 2030

MAHALIA D'IRAI à l'Ecurie La PETTEVINIERE par M. François SAUTIVET et M. Jean Claude SAUTIVET - Jusqu'au 31 Décembre 2028

MANHATTAN AS à M. Benoît ROBIN par l'Ecurie MOUREAUX AS - Jusqu'au 31 Octobre 2033

MARBELLA AS à l'Ecurie Damien BONNE par l'Ecurie MOUREAUX AS - Jusqu'au 31 Octobre 2033

MARCIA BAILA à Mlle Marine RICHARD par Mlle Anne Valérie PREEL et l'EARL Elevage LA CHESNAIE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MAX D'OLMEN à l'Ecurie OLMENHOF et l'Ecurie CMV TROTTLING CENTER par l'Ecurie OLMENHOF - Jusqu'au 31 Mars 2033

MIDNIGHT AS à l'Ecurie MOUREAUX AS et l'Ecurie Jean Michel BAZIRE par l'Ecurie MOUREAUX AS - Jusqu'au 31 Octobre 2033

MISS LOVE AS à M. James LEBOUTEILLER par l'Ecurie MOUREAUX AS - Jusqu'au 31 Octobre 2033

MOLLY DU QUESNE à M. Filip SAP par M. Paul Michel AGON - Jusqu'au 31 Décembre 2032

PARRAINAGES

PROPRIETAIRES :

M. André-Francis BIGEON, par la Sté VITAL CONCEPT (Logo «EQUIDEOS»), jusqu'au 2 septembre 2024 inclus (contrat conclu pour l'ensemble des chevaux devant courir sous les couleurs du propriétaire).

M. René CORBIN, par la Sté VITAL CONCEPT, (Logo «EQUIDEOS»), jusqu'au 21 octobre 2024 inclus (contrat conclu pour l'ensemble des chevaux devant courir sous les couleurs du propriétaire).

ENTRAÎNEURS :

M. Thierry DUVALDESTIN, par la Sté OY FINNTACK Ltd (Logo «FINNTACK»), jusqu'au 26 octobre 2024 inclus.

M. William SOUCHET, par la Sté CHEVAL SHOP (Logo «AKETUS»), jusqu'au 26 octobre 2024 inclus.

JOCKEYS :

M. Clément DUVALDESTIN, par la Sté OY FINNTACK Ltd (Logo «FINNTACK» sur le pantalon de course), jusqu'au 26 octobre 2024 inclus.

M. Théo DUVALDESTIN, par la Sté OY FINNTACK Ltd (Logo «FINNTACK» sur le pantalon de course), jusqu'au 26 octobre 2024 inclus.

M. Paul Philippe PLOQUIN, par la Sté TURFCOM (Logo «PROVINCE COURSES L'HEBDO DES QUALIFS ET DU TROT» sur le pantalon de course), jusqu'au 6 octobre 2024 inclus.

M. Vincent SEGUIN, par la Sté VANS BARBOT, (Logo «VANS BARBOT Lisieux» sur le pantalon de course), jusqu'au 24 août 2024 inclus.

M. William SOUCHET, par la Sté CHEVAL SHOP (Logo «AKETUS» sur le pantalon de course), jusqu'au 26 octobre 2024 inclus.

COULEURS

ENREGISTREMENTS :

MATHIEU (Sébastien). – C. rouge, Crx. de Lorr. jaune, m. et t. bleues, étoiles jaunes

SAMON (Enzo). – C. beige, brass. épaul. et t. noirs

MODIFICATION :

KVLT (Ecurie). – *Gérant et associé unique* : M. Laurent TAMISIER

ADDITIONS AUX LISTES

PERMIS D'ENTRAINER

PEJUS (Louis)

JOCKEYS

BRETAUDEAU (Pascal)

DE JESUS (Esteban)

AMATEUR

VERBRUGGHE (Christophe)

ENTRAÎNEURS ETRANGERS

DEMURU (Andrea)

JOHANSSON (Hakan B.)

HEREMANS (Daniel)

POPPE (Ronny)

JOCKEYS ETRANGERS

DEMURU (Andrea)

VERKAIK (Fin)

AMATEUR ETRANGER

JOHANSSON (Hakan B.)

RADIATIONS DES LISTES**LADS-JOCKEYS**

BLANCHARD (Mme Alicia) PERRAGUIN (Angelo)
LANDAIS (Melle Lysa)

CHEVAUX REQUALIFIES**Jeudi 19 octobre 2023**

CAEN	FI EF	1'14"3	A
-	GOLD DE BERG	1'15"1	A
-	HAMLET STAR	1'16"4	A
-	JASMINE DES FLOTS	1'15"9	A
-	KANELLE IDEF	1'16"8	A
-	KORBA DE GODREL	1'16"8	A
LE MANS	ISAAK DE MARZY	1'16"9	A
-	JACINTHO DU JUILLE	1'16"7	A

Vendredi 20 octobre 2023

GROSBOIS	JADORE DE BEAUCAMP	1'17"1	A
-	JIZZY DREAM	1'17"3	A
-	JOHAR DES CHARMES	1'16"7	A
-	KWALITA SUPREME	1'16"5	A

Dimanche 22 octobre 2023

SALON-DE-PROVENCE	KENAVO DU BOUILLON	1'18"3	A
-------------------	--------------------	--------	---

CHEVAUX QUALIFIES**CORDEMAIS****Mardi 17 octobre 2023**

KISS ME DE L'ESQUE (1'18"9), Vulcain De Vandell et Ruee Oul Dada
KOURAYGO (1'18"5), Lejacque D'houlbec et Varayga

LE CROISÉ-LAROCHE**Mardi 17 octobre 2023**

LA LILLOISE (1'19"7), Opium D'arfois et Volanta
LABUAN BAJO (1'20"3), Seduisant Fouteau et Corylae Ringeat
LANIAKEA (1'20"6), Ni Ho Ped D'ombree et Escarcelle
LATITUDE CASTELETS (1'20"7), Captain Sparrow et Fancy Jet
LIARA CASTELETS (1'20"4), Captain Sparrow et Enigma Jet
LIBERTY D'ALCI (1'20"3), Doberman et Quejeris D'alci
LIMO DE MER (1'20"4), Bird Parker et Sarabole Merite
LORE DU VARLET (1'20"9), Ecu Pierji et Arabole Du Varlet
LOTUS ZEN (1'20"3), Booster Winner et Fusa Merite
LUTIN DE LA FYE (1'20"8), Alto De Viette et Ugolina De La Fye

KALA DI VOLPE (1'18"5), Beau Gamin et Cape Town
KILLARNEY (1'18"0), Feeling Cash et Marlana

JASMIN DE NAVARY (1'17"7), Classic Way et Ula De Navary

IDEAL D'ARTHIRO (1'17"0), Niky et Samoera

CAEN**Jeudi 19 octobre 2023**

L'ILIADE FAC (1'20"1), Feliciano et Twice As Nice
LA BELLA PURPLE (1'17"9), Brillantissime et Bella Dolce Serata
LA BELLE ETOILE (1'20"6), Django Riff et Rencontre Divine
LA FEE PIYA (1'19"5), Follow You et Alima
LA VALETTE (1'20"5), Queroan De Jay et Rhea Du Douetil
LABEL DU DAN (1'18"4), Repeat Love et Capitale Du Dan
LADY DE L'ELLE (1'18"1), Frisbee D'am et Tines De L'elle
LADY DU CHATELET (1'18"5), Eye Of The Storm et Balade Du Chatelet
LADY FLO DE MAX (1'19"6), Urlando D'or et Diva Max
LADY LAMOTTE (1'19"2), Eridan et Fierste Castelets
LADY VENESI (1'20"7), Earl Simon et Circe Venesi
LAIOS DE MAISY (1'20"6), Artiste De Joudes et Evidence Du Caieu
*LAMBADA DU RIB (1'20"3), Face Time Bourbon et Valse Castelets
LAMOURA QUICK (1'20"2), Love You et Umoura Quick
LAMPARO (1'17"7), Quaker Jet et Estramadure
LANIA DU MESLE (1'18"7), Dragon Du Fresne et Tania Du Noyer
LASTOJAINE (1'20"7), Astor Du Quenne et Egujaine
*LATCHO DU CHAL (1'18"0), Rick Des Sales et Troika Star
LATINO D'AMBOISE (1'21"0), Rican Way et Childhood
LATINO JOSSELYN (1'19"0), Cristal Money et Pika Josselyn
LAURETTA (1'20"4), Falcao De Laurma et Bambolina
LAVANDE (1'18"2), Bolero Love et Damoiselle
LAWRENCE (1'19"0), Real De Lou et Via Stella
LE CONCORDE (1'18"3), Very Nice Marceaux et Foursome
LE FILS A PAPA (1'19"7), Niky et Tarpeia Vici
LE MANERET (1'19"2), Dragon Du Fresne et Bina De Viette
LEADER DANE (1'19"6), Look De Star et Catharina Dub's
LEONA JENILOU (1'19"0), Village Mystic et Diorite Jenilou
LEONARD DU CLOS (1'19"9), Uppercut Du Rib et Solene Du Clos
LES VEYS (1'21"0), Bon Copain et Cantara
LEU DES BOIS (1'20"2), Dreamer Delo et Enigme Du Gaultier
LHASSA BENICIA (1'17"9), Unique Quick et Fashion Quick
LIBERE DU BOS (1'18"3), Uhlan Du Val et Redcha De Montfort
LICAR SOMOLLI (1'19"1), Tropic Jet et Floride Somolli
LIEVRE ROUGE (1'21"0), Quinoa Du Gers et Uctenka
LILI GUILLERVILLE (1'19"8), Carat Williams et For You Majyc
LITCHA FIRST (1'19"9), Feliciano et First Line
LITTLE LILY (1'19"0), Redeo Josselyn et Basta Ideale
LITTLE SPARK (1'20"9), Espoir Prestance et Etincelle Mystic
LOBSTER CLUB (1'18"7), Dijon et Annee Joyeuse
LOOK DE RONATH (1'21"0), Tag Wood et Fatha De Rocha
LORD VOICE (1'19"8), Un Mec D'heripe et Voice Dream
LORENZA QUEEN (1'18"9), Password et Saphira Queen
LOTUS DES CHAMPS (1'20"4), Uriel Speed et Melissa Des Champs
LOULOU D'YMER (1'20"1), Fastissime et Rolls D'ymer
LOUPIAC DE GODREL (1'19"5), Orlando Vici et Dymethis De Godrel
LOVA JOSSELYN (1'19"6), Love You et Arnaque
LOVELY DU BOULAY (1'21"0), Thorens Vedaquais et Palombe Du Boulay
LOVICTORY WILLIAMS (1'19"3), Love You et Victoria Williams
LOYAL DE MAGNY (1'19"9), Charly Du Noyer et Flore Du Corta
*LUCAS DE TOURNAI (1'21"1), Earl Simon et Easy Queen
LUCKY LEOMAX (1'20"2), Magnificent Rodney et Bianca De Bellen
LUEUR D'ESPOIR (1'19"5), Fabulous Wood et Fend La Bise
LUNA BELLA BROUETS (1'18"8), Etonnant et Dolce Vita Brouets
LUNGARNO (1'20"9), Uriel Speed et Une Vallee D'amour
LUTIN DES ARRIS (1'19"4), Niky et Twiska
LUZULE DE BLAY (1'20"8), Ouragan De Celand et Camomille De Blay

LE MANS**Jeudi 19 octobre 2023**

L'AMI DE VAUVILLE (1'20"0), Bon Copain et Aneth Du Quesne
LA BREVINOISE (1'19"8), Real De Lou et Udine D'odysee
LAPACHO DU FIER (1'19"4), Ecu Pierji et All Along
LAST CHANCE (1'20"3), Univers De Pan et Jobeth
LEA D'IRATY (1'20"4), Vramdao et Qlea D'iraty
LEDA SAINT LATUIN (1'19"8), Fado Du Chene et Pia Saint Latuin
LEGENDE D'ETE (1'19"9), Eugenito Du Noyer et Summer Night
LEXINGTON LANDING (1'20"8), Love You et Unikaranes
***LIRIOS DE GUEZ** (1'21"1), Kesaco Phedo et Quavrinis De Guez
LIZON DES BORDES (1'20"4), Vramdao et Aleore Des Bordes
LOOPING PEJI (1'20"1), All Feeling et Very Sweet
LORD DU LOISIR (1'20"1), Scipion Du Goutier et Chacha Du Citrus
LOUNA STAR (1'19"7), The Best Madrik et Ah La Star
LOUSTIC VERT (1'20"1), Viking Du Buisson et Visitandine
LOVE AND SUN (1'20"4), Carat Williams et Niemana Oldeson
LUDO DES COUPERIES (1'19"4), Excellent et Chipie Speed
LUNA AIMEF (1'20"7), Timoko et Una Storia Aimef
LUNA PARK (1'20"2), Doberman et Altesse Des Elfes
LUTIN D'HERMES (1'20"7), Scipion Du Goutier et Affaire De Famille

KANNELLE DU BOURG (1'18"6), Let's Go Along et Deauville Fleurie
KAZAN BRIOLAIS (1'18"9), Quido Du Goutier et Azalee Briolaise
KENDOS QUICK (1'17"8), Unique Quick et Destiny Quick
KIFF D'UN JOUR (1'18"7), Uhlan Du Val et Estrella De Lou
KILaura DE CHENU (1'19"0), Un Mec D'heripre et Neige De Chenu
KRISTAL DU ROCHER (1'18"3), Lontzac et Vallaey's Red
***KULK DI LEONE** (1'18"6), Bold Eagle et Ulka Des Champs

GROSBOIS**Vendredi 20 octobre 2023****L'AMOUR** (1'16"5), Fabulous Wood et Divine Providence

L'ANGE AIMEF (1'18"5), Brillantissime et Aviva Aimef
L'ASTRE D'ORION (1'19"7), Gatsby Perrine et Deux Amours
L'EPINE D'AVRIL (1'17"9), Seigneur Aimef et D'epine D'avril
L'ESPOIR DU PARC (1'20"2), Espoir Prestance et Chelsea Gala
LA LUNA STAR (1'20"9), Canadien D'am et Barakashinga
LA MIA MUSICA (1'20"2), Bahamas et Orleans Spring
LADY BOSSE (1'20"3), Prodigious et Secret Night
LAHANNA DESBOIS (1'16"3), Boccador De Simm et Dulcinee Desbois
LAHRANA DU HAUTY (1'19"3), Dollar Macker et Vahrana Du Hauty
LAMBADA SPORT (1'20"0), Guillermo Sport et Sanaga Leave Me
LEGENDE DRY (1'19"2), Booster Winner et Bea Dry
LEO DES MALBERAUX (1'16"9), Texas Charm et Tolvera
LIKE UP SAUTREUIL (1'19"0), Ushiro Gwen et Quarine Du Fosse
LIPANGA DE GUEZ (1'16"0), Sam Bourbon et Eress De Guez
LISBETH BLEUE (1'16"4), Ouragan De Celand et Aurore Bleue
LISSANDRO (1'18"8), Ready Cash et Fantasia Dream
LOLITA D'ARBAZ (1'20"2), Un Amour D'haufor et Useless
LORD (1'16"7), Earl Simon et Cash Diva
LOVE ME DO (1'16"5), Ready Cash et Emotion
LOVELY MILL (1'17"3), Memphis Du Rib et Discovery Charm
LOVER JULMA (1'18"4), Alto De Viette et Allez Petteviniere
LULU JIVE (1'20"7), Diablo Du Noyer et Aria
(Présentés : 34. - Qualifiés : 23).
KAID DE LA ROQUE (1'17"6), Queso Manchego et Terra De La Roque
KEZORA DE FREDLAU (1'19"0), Clif Du Pommereux et Atalante De Fredlo
KING HENRY (1'17"5), Love You et Cadix
KRIKETTE DU QUESNE (1'18"8), Feeling Cash et Fiona Du Quesne

* Un cheval, qualifié au trot monté ne peut participer qu'aux courses au trot monté, tant qu'il n'a pas obtenu d'allocation ou subi avec succès une nouvelle épreuve de qualification au trot attelé.

FONDS COMMUN DE L'ELEVAGE ET DES COURSES

Etat des primes attribuées aux éleveurs naisseurs de chevaux Trotteur Français, nés et élevés dans un Etat de la CEE (ou assimilé) dont la liste est publiée dans le Bulletin de la SETF, gagnant à l'étranger.

La prime fixée à 12,5 % de l'allocation totale allouée au propriétaire du cheval ayant obtenu une allocation n'est attribuée que pour les seules courses de Groupe I et Groupe II ou celles dont la dotation globale est au moins égale à 150.000 €. (*Bulletin de la SETF n° 3 du 19 janvier 2023*).

(2023 Liste N° 3)

NOMS DES CHEVAUX ET ORIGINES	NOMS DES ELEVEURS	PRIMES
SUEDE		
Dexter Chatho (2013), Un Amour d'Haufor - Okoyama.....	Melle Charlotte LALLEMENT (50%) - M. Thomas KRAU (50%)	
26/08/2023 BERGSAKER - AKERLUND SUNDSVALL OPEN TROT - GI - 8ème - (2.295 €)		286 €
Feydeau Seven (2015), Redeo Josselyn - Unanime Seven	M. Jean-Michel BAZIRE (100%)	
12/08/2023 ABY (GOTEBORG) - SOFIERO ABY STORA PRIS - GI - 4ème - (13.770 €)		1.721 €
Go On Boy (2016), Password - Balgnette.....	M. Jean-Pierre MARY (50%) - M. Pierre-Emmanuel MARY (50%)	
25/07/2023 JAGERSRO - HUGO ABERGS MEMORIAL - GI - 7ème - (230 €)		28 €
Howdy Partner (2017), Repeat Love - Action Replay	Stall PANAMERA RACING (100%)	
25/07/2023 JAGERSRO - HUGO ABERGS MEMORIAL - GI - 4ème - (18.360 €)		2.295 €
Invictus Madiba (2018), Booster Winner - Batignolles	Mme Véronique GRANDIDIER (50%) - M. Guillaume TUGLER (50%)	
16/08/2023 SOLVALLA - MARGARETA WALLENIUS KLEBERGS POKAL - GI - 4ème - (18.360 €)		2.295 €
Isla Jet (2018), Bold Eagle - Ulla Jet	M. Jean Etienne DUBOIS (100%)	
16/08/2023 SOLVALLA - PRIX MAHARAJAH-EUROPEAN CHAMPIONSHIP FOR MARES - GI - 4ème - (12.393 €)		1.549 €

Les sommes attribuées aux éleveurs sont portées au crédit de leur compte ouvert au Secrétariat de la Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français.